

Délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française

(NOR : APF0530004DL)

Paru in extenso au journal officiel n°19 NS du 18/05/2005 à la page 197 dans la partie Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la Commission Permanente

Version en vigueur au 01/01/2025

- ▶ Chapitre Ier - De la constitution du bureau et de l'ouverture des sessions(Article 1er à Art. 4)
- ▶ Chapitre II - Des pouvoirs du président et du bureau de l'assemblée de la Polynésie française(Art. 5 à Art. 7)
- ▶ Chapitre III - De l'organisation des séances plénières(Art. 8 à Art. 46)
 - ▶ Section 1 - De la fixation de l'ordre du jour(Art. 8 à Art. 9)
 - ▶ Section 2 - De la tenue des séances(Art. 10 à Art. 26)
 - ▶ Section 3 - De l'examen des rapports, projets et propositions(Art. 27 à Art. 36)
 - ▶ Section 4 - Des questions au gouvernement (Art. 37 à Art. 38)
 - ▶ Section 5 - Du vote (Art. 39 à Art. 44)
 - ▶ Section 6 - Du public (Art. 45 à Art. 46)
- ▶ Chapitre IV - De la commission permanente(Art. 47 à Art. 57)
 - ▶ Section 1 - De la constitution de la commission permanente(Art. 47 à Art. 48)
 - ▶ Section 2 - De la compétence de la commission permanente(Art. 49)
 - ▶ Section 3 - Du fonctionnement de la commission permanente(Art. 50 à Art. 57)
- ▶ Chapitre V - Des commissions intérieures (Art. 58 à Art. 68-1-2)
 - ▶ Section 1 - Des commissions législatives (Art. 58 à Article 65-1)
 - ▶ Section 2 - De la commission chargée de la préparation du budget de l'assemblée de la Polynésie française(Art. 66 à Art. 67)
 - ▶ Section 2 bis - De la commission de contrôle budgétaire et financier(Art. 67-1 à Art. 67-8)
 - ▶ Section 2 ter - De la commission d'évaluation des politiques publiques(Art. 67-9 à Art. 67-12)
 - ▶ Section 3 - Des commissions temporaires (Art. 68 à Art. 68-1)
 - ▶ Section 4 - Des moyens des commissions (Art. 68-1-1)
 - ▶ Section 5 - Du recours à la visioconférence (Art. 68-1-2)
- ▶ Chapitre V bis - Des commissions et organismes extérieurs(Art. 68-2 à Art. 68-5)
- ▶ Chapitre V ter - De la commission spéciale sur la décolonisation(Art. 68-6 à Art. 68-9)
- ▶ Chapitre VI - Des groupes, des représentants et des services de l'assemblée(Art. 69 à Art. 77)
 - ▶ Section 1 - Des groupes politiques (Art. 69 à Art. 75-1)
 - ▶ Section 2 - Des représentants (Art. 74-2 à Art. 75-1)
 - ▶ Section 3 - Organisation et fonctionnement des services de l'assemblée(Art. 76 à Art. 77)
- ▶ Chapitre VII - Dispositions diverses (Art. 78 à Art. 82)

L'assemblée de la Polynésie française,
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;
 Vu la proposition de délibération enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le n° 3704 du 31 mars 2005 ;
 Vu la lettre n° 2176-2005 APF/SG du 4 mai 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;
 Vu le rapport n° 5343 du 4 mai 2005 de la commission du statut et des lois ;
 Vu le rapport n° 58-2005 du 9 mai 2005 de l'assemblée de la Polynésie française ;
 Dans sa séance du 13 mai 2005

CHAPITRE IER - DE LA CONSTITUTION DU BUREAU ET DE L'OUVERTURE DES SESSIONS

Article 1er.- De la séance inaugurale

L'assemblée nouvellement élue forme son bureau lors de sa première réunion de plein droit.
 En début de séance inaugurale, un bureau provisoire est constitué sous la présidence du doyen d'âge présent,

assisté des deux plus jeunes membres de l'assemblée présents, pour procéder à l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2.- De la formation du bureau *Rédaction issue de Délibération n° 2008-30 APF du 24 juin 2008*

Le bureau de l'assemblée se compose du président, des premier, deuxième et troisième vice-présidents, des premier, deuxième et troisième secrétaires et des premier, deuxième et troisième questeurs.

Lors de la première réunion qui suit son renouvellement intégral, l'assemblée élit son président, pour la durée du mandat de ses membres.

Cette élection a lieu au scrutin uninominal et secret à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les candidatures de tout représentant sont libres pour les deux premiers tours de scrutin. Si les deux premiers tours de scrutin n'ont pas donné de résultat, il est procédé à un 3e tour auquel peuvent seuls participer les deux candidats ayant obtenu le plus de voix. Cependant, l'un ou l'autre des candidats arrivés en tête peut décider de se désister en faveur d'un candidat ayant obtenu moins de voix. En cas d'égalité de voix au 3e tour, le plus âgé est proclamé élu.

Dès que l'élection du président a été proclamée, le doyen d'âge invite celui-ci à occuper le siège de la présidence.

Le président, assisté des deux secrétaires provisoires, procède alors à l'élection des autres membres du bureau.

Ceux-ci sont élus au scrutin de liste secret, sans panachage ni vote préférentiel. La majorité absolue est requise au premier tour de scrutin. En cas de deuxième tour, la majorité relative suffit.

Tout groupe constitué qui fait acte de candidature par écrit doit être représenté proportionnellement sur chaque liste déposée. Les sièges non pourvus après cette répartition sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé.

Toutefois, si un groupe constitué ne désigne pas de candidat, les sièges qu'il a vocation à pourvoir sont répartis entre les autres groupes constitués proportionnellement à leur importance numérique rapportée au nombre total des autres membres du bureau.

Aucun retrait de groupe n'est possible après que le président ait donné lecture des listes proposées aux suffrages de l'assemblée.

Après proclamation des résultats du scrutin, le président de l'assemblée de la Polynésie française suspend la séance pour permettre l'élection, par le bureau ainsi constitué, des premier, deuxième et troisième vice-présidents, des premier, deuxième et troisième secrétaires et des premier, deuxième et troisième questeurs.

Aucun débat ne peut avoir lieu avant que le président ne proclame le bureau installé dans ses fonctions.

Après l'élection du bureau, le président de l'assemblée en notifie la composition au Président de la Polynésie française et au haut-commissaire.

Art. 3.- Du renouvellement du bureau *Rédaction issue de Délibération n° 2012-10 APF du 30 mars 2012*

Article abrogé

Art. 3-1.- Des dates et durées des sessions ordinaires *Rédaction issue de Délibération n° 2018-14 APF du 23 mars 2018*

L'assemblée de la Polynésie française tient chaque année deux sessions ordinaires qui s'ouvrent de plein droit, dans les conditions précisées ci-après.

La première, dite session administrative, s'ouvre le deuxième jeudi du mois d'avril et dure quatre-vingt-dix jours. La deuxième, dite session budgétaire, s'ouvre le troisième jeudi du mois de septembre et dure quatre-vingt-dix jours.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, lorsque le renouvellement intégral de l'assemblée de la Polynésie française est prévu pendant une session ordinaire, cette dernière s'ouvre le premier jeudi qui suit l'élection du Président de la Polynésie française et dure 60 jours.

Art. 4.- De l'ouverture des sessions ordinaires *Rédaction issue de Délibération n° 2023-58 APF du 26 octobre 2023*

Les cérémonies d'ouverture des sessions ordinaires se déroulent sous l'autorité du bureau.

Lors de la séance d'ouverture de la session administrative, le discours du président de l'assemblée est suivi du discours du Président de la Polynésie française sur l'état de la Polynésie française et l'action de son gouvernement.

Lors de la séance d'ouverture de la session budgétaire, le Président de la Polynésie française prononce un discours commentant, conformément aux dispositions de l'article 155 de la loi statutaire, l'activité du gouvernement durant l'année civile qui vient de s'écouler, la situation économique et financière de la Polynésie française et l'action des différents services et établissements du pays.

CHAPITRE II - DES POUVOIRS DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. 5.- De la fonction présidentielle *Rédaction issue de Délibération n° 2021-68 APF du 17 juin 2021*

Le président représente l'assemblée en toutes circonstances. Il porte la parole et correspond au nom et conformément aux lois du pays, délibérations et résolutions de l'assemblée.

Le président conduit les débats, pose toutes questions, annonce les textes proposés au vote de l'assemblée, proclame le résultat des scrutins, et prononce les décisions prises. Il n'est pas tenu de répondre aux interpellations.

Le président est également chargé de faire observer le présent règlement au sein de l'assemblée. Il dispose, pour la sérénité des débats, du pouvoir d'accorder et retirer la parole, et de rappeler à l'ordre, aux bons usages, et au respect du règlement, comme il est précisé aux articles 15 et suivants. Il peut exiger que dans l'hémicycle, les téléphones portables soient mis en mode silencieux.

Le président dispose du pouvoir de police à l'intérieur de l'enceinte de l'assemblée dans les conditions définies par l'article 136 de la loi statutaire. Il nomme et dirige les agents de l'assemblée chargés d'assurer la sécurité de celle-ci et peut prendre toutes mesures justifiées par les circonstances pour restreindre ou interdire l'accès de tout ou partie des locaux aux personnes autres que les représentants et les agents de l'assemblée.

Le président est ordonnateur du budget de l'assemblée ; il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux questeurs et au secrétaire général de l'assemblée. Il prépare, avec le concours des questeurs et du bureau de l'assemblée, l'avant-projet de budget primitif de l'assemblée soumis à la commission prévue à l'article 129, alinéa 5 de la loi statutaire après avoir informé, par une communication avant le 1er octobre de l'année considérée, l'assemblée de la progression prévisible des recettes ordinaires du budget général. Il soumet au bureau de l'assemblée les propositions de modification dudit budget dans les formes et conditions requises par les articles 127, II et 129, 1er alinéa de la loi statutaire.

Le président gère les biens de l'assemblée et les biens affectés à celle-ci. À ce titre, il peut établir et signer tous actes relatifs à la mise à disposition des locaux, des espaces et des biens mobiliers de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président décide d'intenter ou de soutenir les actions au nom de l'assemblée de la Polynésie française et peut saisir le tribunal administratif de la Polynésie française d'une demande d'avis après en avoir informé le haut-commissaire de la République. Il peut décider de rendre public l'avis ainsi donné ou d'en donner communication à toute autorité.

Art. 6.- De l'absence, de l'empêchement et du remplacement du président de l'assemblée *Rédaction issue de Délibération n° 2021-68 APF du 17 juin 2021*

En cas d'absence ou d'empêchement du président de l'assemblée, celui-ci est suppléé par l'un des vice-présidents.

Le président de l'assemblée doit être considéré comme absent lorsqu'il n'est plus physiquement présent, pour quelque motif que ce soit, sur le territoire de la Polynésie française pour une durée supérieure à trois jours ou lorsqu'il a indiqué s'être mis en congé pour une période d'une durée équivalente. Il peut toutefois être habilité par le bureau de l'assemblée à représenter celle-ci lors de missions officielles à l'étranger ou auprès des institutions nationales. A cet effet, le président communique un projet de mission, puis un rapport de mission aux membres du bureau.

Le président de l'assemblée est considéré comme empêché lorsqu'il ne peut pas exercer momentanément ses fonctions.

Lorsque l'empêchement du président résulte d'une altération de ses capacités physiques ou mentales, il doit être dûment constaté par au moins deux médecins assermentés auprès des tribunaux, sollicités par le bureau ou le tiers des membres de l'assemblée, et être validé par le bureau statuant à la majorité des deux tiers de ses membres. Une contre-expertise médicale est de droit si le président en fait la demande.

En dehors des hypothèses évoquées aux alinéas précédents, le président ne peut être remplacé qu'avec son accord exprès en séance, par l'un des vice-présidents, afin d'assurer la conduite des débats. Il peut reprendre l'exercice de ses fonctions à tout moment dès qu'il en manifeste la volonté.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'assemblée aurait été convoquée par le haut-commissaire agissant conformément aux dispositions des articles 119, 2° alinéa, et 120, 3° alinéa de la loi statutaire, l'assemblée

peut, par une décision prise à la majorité des membres la composant, décider que les séances de la session ainsi convoquée seront présidées par le premier vice-président, ou, en cas de carence de ce dernier, par le deuxième vice-président, puis par le troisième vice-président.

Art. 6-1.- De la vacance et de l'empêchement définitif *Rédaction issue de Délibération n° 2008-30 APF du 24 juin 2008*

En cas de vacance de la présidence de l'assemblée pour quelque cause que ce soit, ou si l'empêchement du président pour altération de ses capacités physiques ou mentales est déclaré définitif, l'assemblée procède, dans le délai d'un mois, au renouvellement intégral du bureau, selon les modalités prévues à l'article 2.

Art. 7.- Du bureau *Rédaction issue de Délibération n° 2021-68 APF du 17 juin 2021*

Le bureau est convoqué par le président de l'assemblée ou à la demande de la majorité de ses membres.

Les présidents de groupe politique sont informés du jour et de l'heure des réunions du bureau et ils peuvent y assister avec voix consultative.

Le bureau peut se réunir si la majorité de ses membres est présente au début de la séance. Dans l'hypothèse où le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, celle-ci est suspendue pendant une heure et peut ensuite être reprise quel que soit le nombre de membres du bureau présents.

Sur proposition du président, le bureau approuve, dans les conditions définies par l'article 129 de la loi statutaire, les modifications apportées au budget de l'assemblée de la Polynésie française.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par membre du bureau.

Le bureau se prononce à la majorité des membres présents ou représentés, sur la recevabilité des pétitions dont l'assemblée est saisie conformément à l'article 158 de la loi statutaire. La décision du bureau est publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

A l'issue de chaque réunion du bureau, un compte rendu est établi et communiqué par voie électronique aux représentants.

Les secrétaires assistent le président au cours des séances, dans l'organisation des débats et lors des scrutins. L'un des secrétaires présents est chargé de certifier, par son contreseing, les lois du pays, les délibérations, les résolutions, les avis et les procès-verbaux des débats de l'assemblée.

En l'absence pour quelque cause que ce soit de secrétaire, le président désigne un secrétaire de séance.

Les questeurs sont chargés, sous l'autorité du président, de la préparation et du suivi du budget de l'assemblée de la Polynésie française. Ils peuvent, à cette occasion, appeler l'attention du président de l'assemblée sur les éventuelles améliorations à apporter au fonctionnement de l'assemblée et lui proposer toute réforme leur paraissant utile. Ils peuvent également demander, par écrit, au président de l'assemblée la transmission d'un état des dépenses supérieures à 1 000 000 F CFP effectuées sur une période donnée. Les demandes des questeurs et les réponses du président de l'assemblée sont diffusées aux membres du bureau.

Lorsque les questeurs reçoivent délégation des pouvoirs d'ordonnateur du président, l'arrêté de délégation, qui doit être publié au Journal officiel de la Polynésie française, n'est valable que s'il énumère précisément la liste des décisions pouvant être prises par le délégataire. Le président de l'assemblée ne peut, en aucun cas, consentir une délégation totale de son pouvoir d'ordonnateur.

En cas de vacance d'un poste de vice-président, de secrétaire ou de questeur, l'assemblée procède à une nouvelle désignation en respectant la représentation proportionnelle des groupes.

CHAPITRE III - DE L'ORGANISATION DES SÉANCES PLÉNIÈRES

SECTION 1 - DE LA FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

Art. 8.- De la conférence des présidents *Rédaction issue de Délibération n° 2013-35 APF du 27 mai 2013*

Trois jours au moins avant la date fixée pour une séance déterminée, le président de l'assemblée réunit la conférence des présidents de groupe pour préparer l'ordre du jour de ladite séance.

Le Président de la Polynésie française est informé par le président de l'assemblée du jour et de l'heure de la réunion de la conférence des présidents. Il peut y déléguer un représentant.

Les décisions de la conférence des présidents sont prises à la majorité simple des voix, chaque président de groupe disposant d'un nombre de voix égal au nombre de membres de son groupe, la voix du président de l'assemblée étant défalquée du nombre de voix attribuées au président de son groupe. La voix du président de l'assemblée est prépondérante en cas de partage des voix.

Les propositions de la conférence des présidents sont communiquées le jour même au Président de la Polynésie

française et au haut-commissaire.

Au début de la séance suivant la réunion de la conférence des présidents de groupe, le président de l'assemblée fait approuver par l'assemblée les propositions de la conférence relatives à l'ordre du jour.

Si, avant le vote, un représentant ou un membre du gouvernement propose de retirer certains points de cet ordre du jour, le président appelle l'assemblée à se prononcer sur un ordre du jour modifié. Si celui-ci est rejeté, l'ordre du jour initialement proposé par la conférence des présidents est soumis au vote.

Le refus d'approbation de l'ordre du jour entraîne la clôture de la séance.

Lorsqu'en application de l'article 153 de la loi statutaire, le conseil des ministres demande l'inscription prioritaire à l'ordre du jour de l'assemblée d'un projet de loi du pays ou de délibération, cette demande doit être motivée. La conférence des présidents procède d'office à cette inscription en tête de liste des questions à examiner par l'assemblée. Cette inscription ne peut pas être remise en cause par l'assemblée.

La même procédure est applicable aux demandes d'inscription d'office présentées par le haut-commissaire s'agissant des questions soumises pour avis à l'assemblée. Toutefois, la demande du haut-commissaire n'a pas à être motivée par l'urgence.

Art. 9.- De l'urgence

Lorsque les travaux de l'assemblée l'exigent, son président peut convoquer le bureau de l'assemblée, de même que les présidents des différentes commissions et la conférence des présidents, à tout moment, au jour et à l'heure fixés par lui.

Cette décision de convocation doit être motivée.

SECTION 2 - DE LA TENUE DES SÉANCES

Art. 10.- De la convocation des séances *Rédaction issue de Délibération n° 2008-30 APF du 24 juin 2008*

Le président ouvre les séances de l'assemblée. Il en constate la clôture après épuisement de l'ordre du jour. Il indique à la fin de chacune d'elles, et après avis conforme de l'assemblée, le jour et l'heure de la séance suivante. Une décision du président prise en méconnaissance de la volonté exprimée par l'assemblée est nulle de droit.

Le président peut, lors de la première séance d'une session ordinaire, être habilité par l'assemblée aux fins de fixer pour toute la durée de la session des dates de réunion. Dans cette hypothèse, un calendrier prévisionnel des différentes dates retenues est communiqué dès que possible aux représentants. Toutefois, l'assemblée peut toujours revenir sur l'habilitation accordée.

L'assemblée peut également, en fin de séance, habiliter le président à fixer lui-même la date de la prochaine séance.

Par ailleurs, le président peut proposer à l'assemblée qu'une séance se tienne en un autre lieu que le chef-lieu de la Polynésie française.

Art. 11.- De la publicité des séances

Les séances de l'assemblée sont publiques.

Elles peuvent donner lieu à retransmission radiophonique, télévisuelle ou par internet dans les conditions définies par le président de l'assemblée. La retransmission télévisuelle doit permettre aux personnes affectées d'un handicap auditif de prendre connaissance des débats.

Néanmoins, sur demande motivée du Président de la Polynésie française, du président de l'assemblée ou d'un dixième au moins des représentants en exercice, l'assemblée peut décider, sans débat, de délibérer à huis clos.

La décision de huis clos doit être prise par un vote de l'assemblée, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Seuls peuvent alors rester présents dans la salle des débats les représentants, les membres du gouvernement, ainsi que les agents habilités expressément par le président de l'assemblée.

Lorsque le motif qui a donné lieu à huis clos a cessé, le président consulte l'assemblée sur la publication du compte rendu intégral des débats tenus à huis clos.

Art. 12.- Du compte rendu intégral des séances *Rédaction issue de Délibération n° 2021-68 APF du 17 juin 2021*

Il est établi, pour chaque séance publique de l'assemblée, un compte rendu intégral qui constitue le procès-verbal de la séance.

Le secrétaire général de l'assemblée veille à l'établissement de ce procès-verbal.

Celui-ci est transmis au Président de la Polynésie française et au haut-commissaire de la République, et publié au Journal officiel de la Polynésie française dans un délai de huit jours à compter de la fin de la séance. Les représentants en sont informés par un communiqué public ou par une notification pour correction éventuelle.

Il est également accessible au public sur support numérique dans un délai de huit jours à compter de la fin de la séance, sur le site internet de l'assemblée à l'adresse <http://www.assemblee.pf>.

Les interventions faites en langues polynésiennes font l'objet d'une traduction qui est transmise aux autorités précitées.

Le procès-verbal devient définitif si le président de l'assemblée n'a été saisi par écrit d'aucune opposition ou d'aucune demande de rectification huit jours après sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.

Les contestations sont soumises au bureau de l'assemblée.

Si la contestation est prise en considération par le bureau, la rectification du procès-verbal est soumise par le président de l'assemblée au début de la première séance suivant la décision du bureau, à l'assemblée qui statue sans débat. La rectification du procès-verbal approuvée par l'assemblée est transmise au Président de la Polynésie française pour publication au Journal officiel de la Polynésie française.

Le procès-verbal de chaque séance publique de l'assemblée est authentifié par les signatures du président de l'assemblée, ou du vice-président qui a présidé la séance, et d'un secrétaire, apposées sur un exemplaire du compte rendu intégral publié au Journal officiel de la Polynésie française ; cet exemplaire est déposé, ainsi que les errata pour correction des erreurs de texte et des fautes typographiques auxquels ils ont donné lieu, aux archives de l'assemblée.

Art. 13.- De la correspondance

A la fin de chaque séance plénière, le président donne connaissance de la correspondance reçue par l'assemblée et des décisions des juridictions administratives ou judiciaires qui se prononcent sur la légalité des actes des institutions de la Polynésie française qui lui sont notifiées.

Art. 14.- Des communications *Rédaction issue de Délibération n° 2007-43 APF du 5 juillet 2007*

Les communications sont inscrites à l'ordre du jour par la conférence des présidents qui précise si celles-ci donnent ou non lieu à débat. Elles sont faites par le président, à moins qu'il n'ait autorisé un représentant à en faire une. Lorsque la demande de communication émane du gouvernement, celle-ci est faite par le Président de la Polynésie française ou un ministre désigné à cet effet.

Dans le cas de communication avec débat, celui-ci est organisé selon les modalités prévues à l'article 15.

Lorsque la communication ne donne pas lieu à débat, le président peut autoriser un seul orateur à intervenir.

Art. 15.- De l'organisation des débats *Rédaction issue de Délibération n° 2024-106 APF du 14 novembre 2024*

1. Le président dirige les débats. La parole doit lui être demandée.

2. Le président peut suspendre la séance de sa propre initiative. La suspension s'entend d'une interruption la plus brève possible de la séance. Pour des situations exceptionnelles et à la demande motivée de son président, l'assemblée peut décider, à la majorité relative, de suspendre pour une durée prolongée.

Toute demande de suspension émanant d'un rapporteur ou du gouvernement ou d'un président de groupe est impérativement soumise au vote de l'assemblée à la majorité relative. Dès qu'une demande de suspension est émise par un rapporteur ou un président de groupe, le président ne peut faire application des dispositions de l'alinéa précédent.

3. L'organisation des débats et la durée globale de la discussion générale de tout texte ou acte, proposées par la conférence des présidents, sont décidées par l'assemblée dans les conditions fixées par l'article 8.

4. Le président répartit les temps de parole entre les groupes constitués à l'assemblée au prorata de l'importance numérique de chaque groupe.

Chaque groupe dispose au minimum de dix minutes.

Les représentants non-inscrits disposent chacun d'un temps de parole équivalent. Celui-ci est de trois minutes. Toutefois, le temps de parole global accordé à l'ensemble des représentants non-inscrits ne doit pas excéder celui accordé au groupe politique dont l'effectif est le plus réduit.

Un groupe peut transférer une partie de son temps de parole soit à un autre groupe, soit aux représentants non inscrits. Les représentants non inscrits peuvent également décider de mettre en commun le temps de parole dont ils disposent.

5. Avant l'ouverture de la discussion générale, le président de l'assemblée, s'il s'agit d'un projet de loi du pays

ou de délibération, invite le gouvernement à exposer l'économie générale du projet, puis invite le rapporteur à présenter son rapport.

S'il s'agit d'une proposition de texte, le président de l'assemblée invite le rapporteur à présenter son rapport.

Chaque intervention ne peut excéder dix minutes, sauf décision contraire de la conférence des présidents.

Lorsqu'en application de l'article 151 de la loi statutaire, le Conseil économique, social, environnemental et culturel désigne un de ses membres pour exposer devant l'assemblée son avis sur un projet ou une proposition de loi du pays qui lui a été soumis, son président en avertit le président de l'assemblée.

Le membre du Conseil économique, social, environnemental et culturel est entendu après le rapporteur, sur invitation du président de l'assemblée. Il ne doit ni s'écarter du sujet en discussion, ni poursuivre son intervention après le temps de parole imparti par la conférence des présidents. A l'issue de son exposé, il quitte l'hémicycle.

6. Lorsqu'un groupe a épuisé son temps de parole, celle-ci doit être refusée à ses membres.

7. La discussion générale étant close après les interventions des représentants, le président de l'assemblée invite le gouvernement à prendre la parole afin de répondre aux interventions des orateurs.

8. Lors de l'élection du Président de la Polynésie française, seuls les candidats régulièrement déclarés sont admis à prendre la parole pour exposer leur programme avant l'ouverture du scrutin.

La durée de ces interventions est fixée par la conférence des présidents ; elle ne saurait toutefois être inférieure à trente minutes. Chaque candidat dispose du même temps de parole.

L'ordre de passage est fixé par tirage au sort effectué au cours de la réunion de la conférence des présidents. Celle-ci fixe les modalités de ce tirage au sort auquel les candidats peuvent assister à leur demande ou s'y faire représenter.

En cas de 2e et 3e tours de scrutin, l'assemblée décide de la durée des interventions. L'ordre de passage des candidats est fixé par tirage au sort en séance.

Après les opérations électorales, seul le président nouvellement élu peut prendre la parole.

9. En cas de dépôt d'une motion de défiance ou de renvoi, ses auteurs peuvent demander, la veille du scrutin, à intervenir en séance afin de défendre leur motion. Le même droit est ouvert à tout représentant désireux d'intervenir au soutien de la motion ou à l'inverse de la contester.

La conférence des présidents fixe le temps de parole accordé à chaque orateur inscrit, lequel dispose au minimum de cinq minutes. Le gouvernement dispose d'un temps de parole équivalent à celui accordé aux orateurs pour justifier son action et, à tout le moins, d'une durée minimum d'une heure.

Art. 16.- De la prise de parole

Tout membre de l'assemblée ou du gouvernement ne peut s'exprimer qu'après avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue. L'orateur ne doit, ni s'écarter de la question débattue, ni poursuivre son intervention après le temps de parole imparti. Il est invité à conclure. S'il persiste, le président peut lui retirer la parole. Dans ce cas, ses paroles ne figurent pas au procès-verbal.

Les membres du gouvernement et les rapporteurs obtiennent la parole quand ils la demandent.

Tout groupe qui quitte la salle des séances perd le bénéfice de son temps de parole sur le rapport en cours de discussion.

Art. 17.- Des interruptions

Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre, toute interpellation de collègue à collègue est interdite.

Néanmoins, la parole ne peut être refusée quand elle est réclamée par un membre de l'assemblée personnellement mis en cause par l'orateur. Dans ce cas, le représentant doit se contenter d'y répondre sous peine que le président lui retire la parole.

Par ailleurs, la parole peut être accordée, mais seulement en fin de séance, au représentant qui la demande pour un fait personnel. Elle ne peut être conservée plus de cinq minutes.

Art. 18.- Des réclamations

Les réclamations d'ordre du jour et de rappel au règlement sont examinées préalablement à la question débattue ; elles suspendent le débat, sans que la parole puisse être retirée à l'orateur interrompu.

Toutefois, l'auteur de la demande doit faire référence à une disposition précise du règlement autre que celle du présent article, faute de quoi la parole ne lui est pas accordée.

En tout état de cause, celle-ci ne peut être conservée plus de cinq minutes.

Lorsque la réclamation ou le rappel au règlement n'a manifestement aucun lien avec l'ordre du jour ou avec le règlement, ou qu'ils tendent à modifier l'ordre du jour, le président retire la parole à l'intervenant.

Art. 19.- Du tumulte

Si, l'assemblée devient tumultueuse et que le président ne peut la calmer, il annonce qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance pendant un temps déterminé qu'il annonce, durant lequel il peut demander aux membres de l'assemblée de quitter la salle des séances.

A l'expiration du délai de suspension annoncé, la séance est reprise de plein droit.

Art. 20.- De la discipline

Les sanctions disciplinaires applicables aux représentants sont :

- le rappel à l'ordre ;
- le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- la censure simple ;
- l'exclusion temporaire.

Le rappel à l'ordre est prononcé par le président de séance ; les sanctions suivantes sont prononcées par l'assemblée, sur proposition du président.

Art. 21.- Du rappel à l'ordre

En cas de besoin, le président rappelle à l'ordre les représentants qui troublent la sérénité des débats ou les travaux de l'assemblée.

La parole ne peut être refusée au représentant qui, rappelé à l'ordre et s'y étant soumis, demande à se justifier.

En ce cas, la justification doit être fournie dans le respect des termes de l'article 16.

Art. 22.- Du rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout représentant qui, dans la même séance, a déjà encouru deux rappels à l'ordre au sens de l'article 21.

Art. 23.- De la censure simple

La censure est prononcée contre tout représentant qui après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, n'a pas déféré aux injonctions du président. Elle est également prononcée contre le représentant qui a provoqué une scène tumultueuse.

Elle est, en outre, prononcée contre tout représentant qui s'est rendu coupable d'injures, de provocations ou de menaces envers les membres du gouvernement ou envers les représentants.

La censure entraîne l'interdiction de prendre la parole au cours de la séance durant laquelle elle a été prononcée.

Art. 24.- De l'exclusion temporaire

L'exclusion temporaire est prononcée contre tout représentant qui a résisté à la censure simple ou qui a subi deux fois cette sanction au cours de la même session.

Elle est en outre prononcée contre tout représentant qui a tenu des propos discriminatoires, racistes ou xénophobes ou s'est rendu coupable de coups envers les membres du gouvernement ou envers les représentants.

L'exclusion entraîne pour le représentant l'interdiction de prendre part au reste des travaux de la séance de l'assemblée au cours de laquelle la mesure a été prononcée et d'y utiliser son droit de vote ; aucune procuration n'est recevable tant que l'intéressé reste présent dans l'hémicycle.

Art. 25.- Du respect des droits de la défense

Le représentant contre qui l'une ou l'autre des sanctions prévues aux articles 22 à 24, est demandée doit être mis à même de présenter ses observations avant toute prise de décisions.

Le représentant mis en cause peut, à cette occasion, se faire assister par un de ses collègues.

Le président communique au représentant le motif de la sanction et lui donne la possibilité de s'exprimer, si celui-ci le désire, avant que l'assemblée ne se prononce définitivement sur la sanction.

Art. 26.- De la participation du président au débat *Rédaction issue de Délibération n° 2023-68/APF du 18 décembre 2023*

Le président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question ou ramener la discussion sur son sujet.

S'il veut débattre longuement d'une question, il quitte le fauteuil présidentiel et n'y reprend place qu'après la fin du débat s'y rapportant.

Il en est de même lorsqu'il rapporte.

Dans ces deux cas, la présidence des débats est assurée par l'un des vice-présidents présents.

SECTION 3 - DE L'EXAMEN DES RAPPORTS, PROJETS ET PROPOSITIONS

Art. 27.- Des projets et des propositions de loi du pays *Rédaction issue de Délibération n° 2023-58 APF du 26 octobre 2023*

Les projets de loi du pays présentés par le gouvernement ainsi que les propositions de loi du pays déposées par les représentants, accompagnés de leur exposé des motifs, sont enregistrés au secrétariat général de l'assemblée puis transmis par le président de l'assemblée à la commission compétente.

Le président de la commission désigne le rapporteur parmi les membres de sa commission. Il peut également désigner comme rapporteur un représentant non membre de la commission qui en fait la demande.

L'auteur d'une proposition de loi du pays en est de droit le rapporteur, saufs 'il en décide autrement et en informe le président de la commission.

Les propositions de loi du pays ne peuvent être examinées par la commission compétente qu'à l'issue des procédures de consultation imposées par la loi statutaire.

Le projet ou la proposition de loi du pays est examiné et amendé en tant que de besoin.

Le rapporteur de la loi du pays dépose, pour enregistrement au secrétariat général de l'assemblée, son rapport qui tient compte des observations de la commission compétente ayant examiné le projet ou la proposition de loi du pays. Ce rapport est imprimé, puis transmis à la conférence des présidents pour inscription à l'ordre du jour d'une séance. Il est diffusé aux représentants douze jours au moins avant la séance.

Dans l'hypothèse où une proposition de loi du pays n'aurait pas fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour au cours de la session durant laquelle elle a été présentée, son auteur peut la déposer directement devant l'assemblée au cours de la première séance de la session suivante.

L'assemblée décide alors de son admission, de son rejet ou de son renvoi en commission.

Si l'assemblée décide de son admission, l'auteur de la proposition rédige lui-même un rapport de présentation. Ce rapport est enregistré au secrétariat général de l'assemblée et communiqué aux représentants.

La proposition est ensuite examinée par l'assemblée lors de la séance qui suit l'expiration du délai de douze jours fixé par l'article 130 de la loi statutaire.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux projets et propositions de lois du pays relatifs aux impôts et taxes mentionnés à l'article 156-1 de la loi statutaire.

Art. 28.- Des projets et des propositions de délibération *Rédaction issue de Délibération n° 2023-68/APF du 18 décembre 2023*

Les projets et propositions de délibération, accompagnés d'un exposé des motifs, sont enregistrés au secrétariat général de l'assemblée, puis transmis par le président de l'assemblée à la commission compétente. Le président de la commission désigne le ou les rapporteurs parmi les membres de sa commission. Il peut également désigner comme rapporteur un représentant non membre de la commission qui en fait la demande.

L'auteur d'une proposition de délibération en est de droit le rapporteur, sauf s'il en décide autrement et en informe le président de la commission.

Le projet ou la proposition de délibération est examiné, amendé en tant que de besoin, puis transmis, accompagné d'un rapport, à la conférence des présidents ou au président de la commission permanente pour proposition d'inscription à l'ordre du jour d'une séance.

Les rapports des commissions sont enregistrés au secrétariat général de l'assemblée, imprimés, puis transmis aux représentants quatre jours au moins avant la séance.

Dans l'hypothèse où le rapporteur n'a pas, quelle qu'en soit la cause, rédigé de rapport, il est fait application des

dispositions du 4 de l'article 32 de la présente délibération.

Dans l'hypothèse où une proposition de délibération n'aurait pas fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour au cours de la session durant laquelle elle a été présentée, son auteur peut la déposer directement devant l'assemblée au cours de la première séance de la session suivante.

L'assemblée décide alors de son admission, de son rejet ou de son renvoi en commission.

Si l'assemblée décide de son admission, l'auteur de la proposition rédige lui-même un rapport de présentation. Ce rapport est enregistré au secrétariat général de l'assemblée et communiqué aux représentants.

La proposition est ensuite examinée par l'assemblée lors de la séance qui suit l'expiration du délai de quatre jours fixé par l'article 130 de la loi statutaire.

Art. 28-1.- De la saisine du Haut Conseil de la Polynésie française. *Rédaction issue de Délibération n° 2016-31 APF du 18 avril 2016*

Article abrogé

Art. 29.- Du retrait des projets et propositions de textes

Les projets de texte déposés par le gouvernement peuvent être retirés par celui-ci à tous les stades de la procédure antérieurs à leur adoption définitive.

L'auteur d'une proposition de texte peut toujours la retirer avant son adoption définitive, même quand la discussion est ouverte. Si un autre représentant la reprend, la discussion continue.

Art. 30.- Des propositions de résolution *Rédaction issue de Délibération n° 2023-68/APF du 18 décembre 2023*

Les propositions de résolution présentées sur le fondement des articles 133 et 135 de la loi statutaire, accompagnées de leur exposé des motifs, sont enregistrées au secrétariat général de l'assemblée puis transmises par le président de l'assemblée à la commission compétente. Le président de la commission désigne le ou les rapporteurs parmi les membres de sa commission. Il peut également désigner comme rapporteur un représentant non membre de la commission qui en fait la demande.

Après examen par la commission, la proposition de résolution est transmise, accompagnée d'un rapport, à la conférence des présidents ou au président de la commission permanente pour proposition d'inscription à l'ordre du jour d'une séance.

Lors de son examen en séance, tout représentant peut en proposer une modification. Celle-ci doit être déposée et examinée suivant les mêmes règles que celles prévues pour les amendements.

Les demandes de modification sont mises aux voix avant le vote sur la résolution.

Les résolutions adoptées par l'assemblée ou la commission permanente sont communiquées, par le président de l'assemblée ou de la commission permanente, au Président de la Polynésie française et au haut-commissaire de la République. Elles font l'objet d'une publication au Journal officiel de la Polynésie française.

Art. 31.- Des avis *Rédaction issue de Délibération n° 2023-68/APF du 18 décembre 2023*

Toute demande d'avis formulée par le haut-commissaire est enregistrée au secrétariat général de l'assemblée et transmise par le président de l'assemblée à la commission compétente.

Le président de la commission désigne parmi les membres de sa commission le ou les rapporteurs qui sont chargés de défendre en séance le projet d'avis présenté par la commission. Il peut également désigner comme rapporteur un représentant non membre de la commission qui en fait la demande.

Le projet d'avis, accompagné d'un rapport, est transmis à la conférence des présidents ou au président de la commission permanente pour proposition d'inscription à l'ordre du jour d'une séance.

Lors de l'examen en séance du projet d'avis, tout représentant peut en proposer une modification. Celle-ci doit être déposée et examinée suivant les mêmes règles que celles prévues pour les amendements.

Les demandes de modification sont mises aux voix avant le vote sur l'avis.

Les groupes constitués à l'assemblée peuvent remettre au président de l'assemblée une déclaration écrite qui constitue un avis minoritaire sur tout projet de texte examiné en application de l'article 9 de la loi statutaire.

Les opinions contenues dans un avis minoritaire doivent avoir fait l'objet d'un débat lors de la séance au cours de laquelle l'avis de l'assemblée a été voté.

A l'issue du délai permettant aux groupes constitués de remettre au président un avis minoritaire, les avis adoptés par l'assemblée ou la commission permanente sont communiqués, par le président de l'assemblée ou de la commission permanente, au Président de la Polynésie française et au haut-commissaire de la République.

Ils font l'objet d'une publication au Journal officiel de la Polynésie française.

Art. 31-1.- Des vœux *Rédaction issue de Délibération n° 2013-35 APF du 27 mai 2013*

Tout représentant peut déposer, sur le bureau de l'assemblée, une proposition de vœu. Ce vœu doit être accompagné d'un exposé des motifs. Il est enregistré au secrétariat général de l'assemblée.

La conférence des présidents peut proposer son inscription à l'ordre du jour et organiser sa discussion selon les modalités prévues aux points 3 et 4 de l'article 15.

Si l'assemblée décide de son admission, le président de l'assemblée invite l'auteur du vœu à en présenter l'économie générale pour ouvrir la discussion.

Après les interventions des représentants, le président de l'assemblée invite l'auteur du vœu à répondre aux interventions des orateurs.

Un représentant peut proposer, par écrit, une modification du vœu. Les demandes de modification sont mises aux voix avant le vote sur le vœu.

Après adoption, le vœu est communiqué, par le président de l'assemblée, au Président de la Polynésie française et au haut-commissaire de la République. Il fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la Polynésie française.

Art. 32.- De la présentation des rapports et de l'adoption des actes de l'assemblée *Rédaction issue de Délibération n° 2024-106 APF du 14 novembre 2024*

1. Les rapports, dès qu'ils sont déposés et imprimés, sont mis en distribution.

2. Chaque rapport peut faire l'objet d'une présentation par le ou les rapporteurs désignés ou, éventuellement, par l'auteur d'une proposition lorsque celle-ci est examinée directement par l'assemblée. Le rapporteur parle de sa place ou à la tribune.

3. Chaque rapport, à l'exception de celui relatif à la proposition d'acte de délégation, fait l'objet d'une discussion générale dans les conditions fixées à l'article 15.

4. Lorsqu'une commission conclut par son rapport au rejet d'un projet ou d'une proposition de loi du pays, de délibération ou de résolution, ou ne présente pas de conclusions, le président appelle l'assemblée à se prononcer sur la question préalable d'avoir à débattre du projet ou de la proposition, avant l'ouverture de la discussion générale.

5. La discussion générale débute par l'examen du texte dans sa rédaction issue des travaux de la commission compétente.

6. Sauf adoption par l'assemblée sur proposition de la conférence des présidents d'une procédure d'examen simplifiée, tout projet ou proposition de loi du pays ou de délibération, subit deux examens successifs par l'assemblée :

- chaque article est débattu séparément, puis soumis, amendé ou non, au vote de l'assemblée ;
- lorsque chaque article a été débattu séparément, le texte définitif tel qu'il ressort des débats est mis aux voix.

Lors de l'examen par article, l'orateur doit cantonner ses observations à l'objet de l'article mis en discussion et limiter son intervention à une durée de cinq minutes au plus, sauf, dans l'intérêt du débat, à être autorisé par le président à poursuivre au-delà du temps attribué.

S'il s'en écarte, le président de l'assemblée peut faire application de l'alinéa 1 de l'article 16.

7. a) Le président de l'assemblée ou le président d'un groupe peut demander, en conférence des présidents, qu'un projet ou une proposition de loi du pays ou de délibération soit examiné selon la procédure d'examen simplifiée.

Le gouvernement peut présenter la même demande au président de l'assemblée de la Polynésie française.

b) L'examen du texte soumis à la procédure d'examen simplifiée débute s'il s'agit d'un projet par une intervention du ministre concerné suivie de celle du rapporteur, chacune ne pouvant excéder dix minutes sauf décision contraire de la conférence des présidents. Puis la discussion générale s'engage selon les modalités de l'article 15.

La discussion générale étant close après les interventions des représentants, le président de l'assemblée invite le gouvernement à prendre la parole afin de répondre aux interventions des orateurs.

c) Le président de l'assemblée appelle uniquement les articles faisant l'objet d'amendement.

d) Lorsqu'un texte soumis à la procédure d'adoption simplifiée ne fait l'objet d'aucun amendement, le président met directement aux voix l'ensemble du texte sauf si, dans l'intérêt du débat, il autorise exceptionnellement des orateurs à intervenir dans la limite d'un orateur par groupe politique et d'un représentant non-inscrit.

8. S'agissant des résolutions et des avis, l'assemblée, après avoir examiné les éventuelles demandes de modification, se prononce par un vote d'ensemble sur la proposition de résolution ou d'avis.

Art. 32-1.- Du rapport d'observations de la Chambre territoriale des comptes *Rédaction issue de Délibération n° 2023-58 APF du 26 octobre 2023*

Tout rapport d'observations de la chambre territoriale des comptes transmis en application de l'article L. 272-67 du code des juridictions financières est enregistré au secrétariat général de l'assemblée et diffusé aux représentants.

Il est inscrit à l'ordre du jour d'une séance dans les conditions fixées à l'article 8 et donne lieu à un débat organisé suivant les modalités prévues aux points 3 et 4 de l'article 15.

Pour ouvrir le débat, le président de l'assemblée invite le gouvernement à présenter le rapport. Si ce rapport porte sur la gestion de l'assemblée, cette présentation est faite par son président.

Après les interventions des représentants, le président de l'assemblée invite le gouvernement à prendre la parole.

Art. 33.- De l'explication de vote

Le président de l'assemblée peut autoriser le président de chaque groupe à expliquer le vote de celui-ci et peut également autoriser tout représentant à expliquer succinctement son vote ; cette intervention ne peut excéder deux minutes.

Tout représentant peut également, s'il le souhaite, faire connaître par écrit sa position personnelle sur les votes qu'il a émis au cours d'une séance. Cette prise de position est annexée au procès-verbal de séance.

Art. 34.- De l'examen, de l'adoption et du suivi du budget de la Polynésie française *Rédaction issue de Délibération n° 2021-68 APF du 17 juin 2021*

1 - Le projet de budget de la Polynésie française, accompagné des rapports correspondants, est enregistré au secrétariat général de l'assemblée au plus tard le 15 novembre, puis transmis par le président de l'assemblée à la commission des finances.

2 - Le président de la commission des finances est de droit le rapporteur général du budget. Il peut désigner un ou des rapporteurs spéciaux.

Le projet de budget est examiné, débattu, amendé en tant que de besoin, puis transmis, accompagné du rapport de la commission, à la conférence des présidents pour proposition d'inscription à l'ordre du jour d'une séance.

Le rapport de la commission est enregistré au secrétariat général de l'assemblée, imprimé puis diffusé aux représentants quatre jours au moins avant la séance.

3 - La première réunion de l'assemblée consacrée à l'examen du projet de budget de la Polynésie française a lieu dans les deux mois suivant le débat d'orientation budgétaire organisé selon les modalités prévues à l'article 34-1 et au plus tôt 12 jours après le dépôt dudit projet par le Président de la Polynésie française.

La discussion générale est organisée selon les modalités prévues aux points 3 et 4 de l'article 15 concernant la durée globale du débat et la répartition des temps de parole.

Le projet de délibération budgétaire est examiné et voté selon les modalités suivantes :

- Chaque article est débattu et voté dans l'ordre de présentation.

Les crédits ouverts sont débattus et votés par mission et le cas échéant, par programme, par article ou par inscription spécifique.

- Le vote du projet de délibération budgétaire est clos par un vote d'ensemble.

4 - La commission des finances suit l'exécution du budget de la Polynésie française. Cette mission est confiée au rapporteur général et aux rapporteurs spéciaux.

A cet effet, ils peuvent solliciter en tant que de besoin l'audition :

- des ministres concernés ou de leurs représentants ;

- des directeurs d'établissements publics de la Polynésie française après information des ministres concernés ;

- de techniciens ou de personnalités qualifiées.

Art. 34-1.- Du débat d'orientation budgétaire *Rédaction issue de Délibération n° 2023-68/APF du 18 décembre 2023*

1 - Le débat d'orientation budgétaire visé à l'article 144-1 de la loi statutaire doit avoir lieu au plus tard le 31 octobre. Il ne donne pas lieu à délibération, mais est enregistré au procès-verbal de la séance.

2 - Le rapport transmis à l'assemblée au moins quinze jours avant la tenue du débat comporte des données sur les orientations budgétaires et les engagements pluriannuels envisagés.

3 - Dans les dix jours suivant cette transmission, la commission des finances organise un débat sur le rapport et désigne un rapporteur chargé de présenter les observations de la commission en séance plénière.

Dans leur domaine de compétence, les autres commissions législatives peuvent organiser un débat sur le rapport.

4 - Le débat en séance est organisé selon les modalités prévues aux points 3 et 4 de l'article 15 concernant la durée globale du débat et la répartition des temps de parole.

Pour ouvrir le débat, le président de l'assemblée invite le gouvernement à présenter le rapport. Il invite ensuite le rapporteur à présenter les observations de la commission des finances. Les interventions ne peuvent excéder soixante minutes pour le gouvernement et trente minutes pour le rapporteur.

Après les interventions des représentants, le président de l'assemblée invite le gouvernement à prendre la parole afin de répondre aux interventions des orateurs

Le débat est clos après les réponses du gouvernement sauf si, dans l'intérêt de la discussion, le président de l'assemblée autorise exceptionnellement des orateurs à intervenir dans la limite d'un orateur par groupe politique et d'un représentant non-inscrit.

Art. 35.- De l'irrecevabilité financière *Rédaction issue de Délibération n° 2007-43 APF du 5 juillet 2007*

Les dispositions de l'article 144 alinéa 4 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 peuvent être opposées à tout moment, jusqu'à l'adoption du texte concerné, aux propositions et aux amendements par le gouvernement ou par le président de la commission des finances.

Si l'assemblée suit la demande du gouvernement ou du président de la commission des finances, les dispositions en cause sont dissociées du reste du texte soumis à son examen et sont déclarées irrecevables. Dans le cas où les dispositions en cause seraient indissociables du reste du texte concerné, l'ensemble du texte est déclaré irrecevable.

Art. 36.- Des amendements *Rédaction issue de Délibération n° 2021-68 APF du 17 juin 2021*

1. Le gouvernement et les représentants ont le droit de présenter des amendements aux textes déposés sur le bureau de l'assemblée.

2. Il n'est d'amendements que ceux formulés par écrit, signés par l'un au moins des auteurs et déposés sur le bureau de l'assemblée ou présentés en commission. Les amendements peuvent être transmis par voie électronique au secrétariat général de l'assemblée. Dans ce cas, la transmission fait l'objet d'un accusé de réception électronique mentionnant la date et l'heure de réception.

3. Les amendements doivent être sommairement motivés.

Tout amendement déposé après la tenue de la commission compétente ne peut faire l'objet d'un renvoi en commission que s'il en modifie substantiellement l'esprit du texte soumis à l'examen en séance.

4. A peine d'irrecevabilité, les amendements doivent être transmis par leurs auteurs au plus tard à midi le jour précédant l'examen du texte en séance plénière ou en commission.

Après l'expiration de ce délai, sont seuls recevables :

- les amendements déposés par le gouvernement ;
- les amendements déposés par le rapporteur ;
- les amendements déposés avec l'accord du gouvernement ou du rapporteur ;
- les sous-amendements.

5. Les amendements ne sont recevables que s'ils portent sur un seul article. Les sous-amendements ne sont recevables que dans la mesure où ils ne contredisent pas le sens de l'amendement.

7. Les amendements sont mis aux voix avant le vote sur le texte.

8. L'assemblée ne délibère pas sur les amendements qui ne sont pas soutenus en séance.

9. Lorsqu'ils viennent en concurrence, les amendements sont mis en discussion dans l'ordre ci-après : amendements de suppression et ensuite les autres amendements en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé.

10. Outre l'un des auteurs, peuvent prendre la parole sur chaque amendement, le gouvernement, le président de la commission saisie et le rapporteur. Les interventions ne peuvent excéder cinq minutes.

Peuvent également prendre la parole sur chaque amendement, un orateur par groupe politique et un

représentant non-inscrit, chaque intervention étant limitée à deux minutes.

SECTION 4 - DES QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

Art. 37.- Des questions écrites *Rédaction issue de Délibération n° 2016-31 APF du 18 avril 2016*

Les questions écrites sont posées par un représentant au gouvernement. Elles sont sommairement rédigées et ne contiennent aucune imputation d'ordre personnel.

Tout représentant peut déposer une question écrite à tout moment pendant la session ou hors session.

Le représentant qui désire poser une question écrite en remet le texte au président de l'assemblée qui l'enregistre et le notifie au Président de la Polynésie française. Les questions écrites peuvent être transmises par voie électronique au secrétariat général de l'assemblée. Dans ce cas, la transmission fait l'objet d'un accusé de réception électronique mentionnant la date et l'heure de réception.

Le gouvernement dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification pour répondre à la question.

Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans le délai fixé ci-dessus est convertie en question orale. Toutefois, son auteur peut renoncer à la poser ; il en informe alors le président de l'assemblée.

Le président de l'assemblée présente chaque année à l'assemblée, au cours de la session administrative, un rapport présentant par ministère l'état des questions écrites demeurées sans réponse.

Art. 38.- Des questions orales *Rédaction issue de Délibération n° 2023-58 APF du 26 octobre 2023*

1. Excepté lors des séances inaugurales et d'ouverture des sessions, de celles consacrées à l'élection du Président de la Polynésie française ou au vote d'une motion de défiance ou de renvoi, des séances consacrées à l'examen du budget de la Polynésie française ou au débat d'orientation budgétaire, la conférence des présidents peut prévoir, y compris lors des sessions extraordinaires, dans l'ordre du jour des séances de l'assemblée, et dans le respect des dispositions du premier alinéa de l'article 131 de la loi statutaire, une période d'une heure réservée aux questions orales posées par les représentants et aux réponses apportées par le gouvernement.

2. Les questions sont posées à un ministre. Seules, celles qui portent sur la politique générale du gouvernement, sont posées au Président de la Polynésie française.

3. Les questions doivent être sommairement rédigées et se limiter aux éléments strictement indispensables à la compréhension de la question. Elles ne peuvent pas comporter plusieurs interrogations.

Le texte doit en être déposé au secrétariat général de l'assemblée au plus tard l'avant-veille de la séance avant midi. Il est aussitôt communiqué au Président de la Polynésie française et au ministre chargé des relations avec l'assemblée.

Les questions orales peuvent être transmises par voie électronique au secrétariat général de l'assemblée. Dans ce cas, la transmission fait l'objet d'un accusé de réception électronique mentionnant la date et l'heure de réception.

4. L'auteur de la question ou le représentant à qui il a donné procuration en séance plénière dispose de trois minutes au maximum pour exposer sa question. Il ne peut reprendre la parole après la réponse du gouvernement.

Le ministre dispose de cinq minutes au maximum pour apporter sa réponse. A l'issue de son intervention, le texte écrit de sa réponse est remis au secrétariat général de l'assemblée pour être enregistré et diffusé à l'ensemble des représentants.

L'orateur ne doit pas poursuivre son intervention après le temps de parole imparti. S'il persiste, le président lui retire la parole.

5. La conférence des présidents répartit les temps de parole entre les groupes constitués à l'assemblée au prorata de l'importance de chaque groupe. Les représentants non inscrits disposent globalement de la faculté de poser une question à chaque séance.

6. Les questions et les réponses du gouvernement sont reproduites au procès-verbal de la séance.

SECTION 5 - DU VOTE

Art. 39.- De la prise des décisions *Rédaction issue de Délibération n° 2008-30 APF du 24 juin 2008*

Sauf lorsqu'il en est disposé autrement, les décisions de l'assemblée, de la commission permanente et des commissions sont prises à la majorité relative des suffrages, exprimés par "pour" ou "contre". En cas de partage des voix lors d'un vote effectué en commission intérieure, la voix du président est prépondérante.

En cas de partage des voix lors d'un vote effectué en séance, le texte objet dudit vote est considéré comme non adopté.

L'assemblée peut, au cours d'une même séance, revenir sur un vote précédemment exprimé. La décision de remettre la question aux voix doit être prise à la majorité des membres présents ou représentés.

Art. 40.- De la votation *Rédaction issue de Délibération n° 2023-58 APF du 26 octobre 2023*

L'assemblée vote de quatre manières :

- à main levée ;
- par assis et debout ;
- au scrutin public ;
- au scrutin secret.

Toutefois, le président de l'assemblée peut, à tout instant, décider d'avoir recours au système de vote électronique pour les votes.

Art. 41.- Du mode de votation ordinaire

Sauf lorsqu'il en est disposé autrement, le vote à main levée est le mode de votation ordinaire de l'assemblée.

Art. 42.- Du doute dans le scrutin

Lorsque l'assemblée vote à main levée, le président et les secrétaires procèdent au décompte des suffrages et arrêtent de concert le résultat de l'opération. Dans le doute, celle-ci peut être recommencée par un vote par assis et debout.

Toutefois, après une deuxième épreuve douteuse, il doit être procédé au scrutin public.

Art. 43.- Du scrutin public *Rédaction issue de Délibération n° 2024-106 APF du 14 novembre 2024*

Le scrutin public est de droit pour le vote des lois du pays, en cas de doute persistant comme indiqué à l'article précédent et pour toute question ordinairement tranchée par le vote à main levée si la majorité des membres présents ou représentés le décide.

Il peut être procédé :

- soit par appel nominal : chaque représentant indique, à l'appel de son nom, le sens de son vote ;
- soit par le système de vote électronique : le sens du vote de chaque représentant est affiché sur les écrans de l'hémicycle.

Le sens du vote de chaque représentant est ensuite retranscrit au procès-verbal.

Art. 44.- Du scrutin secret *Rédaction issue de Délibération n° 2008-30 APF du 24 juin 2008*

1. Le scrutin secret est de droit pour le vote d'une motion de défiance ou de renvoi, l'élection du Président de la Polynésie française, l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française, celle des autres membres du bureau et chaque fois que la majorité des membres de l'assemblée le décide.

2. Pour procéder au scrutin secret, chaque représentant reçoit un bulletin française et le dépose dans l'urne qui lui est présentée.

3. Lorsque tous les représentants présents ont voté, le président et les secrétaires procèdent au dépouillement du scrutin. Dans l'hypothèse où le président de l'assemblée serait candidat, soit au poste de président du pays, soit au poste de président de l'assemblée, le dépouillement est assuré par les trois secrétaires. Si l'un des secrétaires est candidat à ces mêmes fonctions, le dépouillement est assuré par le président et les autres secrétaires. Si le président et plusieurs secrétaires sont candidats, le dépouillement est alors assuré par les autres membres du bureau présents pris dans l'ordre de préséance.

Le dépouillement est effectué sur une table située au centre de l'hémicycle.

4. Ils s'assurent que le nombre des bulletins est égal à celui des votants. En cas de différence entre le nombre des votants et celui des bulletins, les bulletins sont détruits avant le dépouillement et il est procédé à un nouveau vote.

5. Un secrétaire lit ostensiblement et à haute voix les bulletins, l'un après l'autre, tandis que l'autre secrétaire inscrit les votes tels qu'ils sont lus.

6. Le résultat est ensuite proclamé par le président. Les bulletins sont alors immédiatement détruits. Un bulletin équivoque, s'il est susceptible de modifier le résultat du scrutin, donne lieu à un nouveau vote.

SECTION 6 - DU PUBLIC

Art. 45.- De l'admission et de la tenue du public *Rédaction issue de Délibération n° 2024-106 APF du 14 novembre 2024*

Nul n'est admis, s'il n'a une tenue correcte, ni dans la partie de la salle des séances destinée au public, ni aux places réservées. Les personnes admises doivent demeurer assises et garder le silence. Elles doivent conserver leur téléphone portable en mode silencieux et ne peuvent pas photographier, filmer ni enregistrer les séances.

Seuls les journalistes titulaires de la carte professionnelle ou ceux accrédités auprès du président de l'assemblée sont admis dans les tribunes réservées à la presse et dans l'emplacement réservé aux représentants dans les conditions prévues par le président de l'assemblée.

Le président peut autoriser à opérer dans l'enceinte de l'hémicycle les entreprises de services radiophoniques ou audiovisuels titulaires d'une autorisation d'émettre délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ainsi que les journalistes et photographes titulaires d'une carte de presse ou ceux accrédités auprès du président.

Lors des séances inaugurales et solennelles, ainsi que lors des séances relatives à l'élection du président du pays ou au vote d'une motion de défiance ou de renvoi, seules les personnes titulaires d'une invitation officielle signée par le président de l'assemblée sont admises dans les tribunes. Chaque représentant peut bénéficier d'une invitation pour la personne de son choix à la condition d'avoir communiqué l'identité de l'invité la veille de la séance.

L'accès peut également être restreint par le président de l'assemblée, voire être subordonné à un contrôle de sécurité, lorsque les circonstances l'exigent.

Toute marque d'approbation ou de réprobation est interdite au public. Les personnes qui se manifestent en dépit de cette interdiction peuvent être expulsées. Tout individu qui trouble les débats est, en outre, déféré à l'autorité compétente.

Art. 46.- De l'admission dans l'enceinte réservée

Nonobstant les dispositions qui précèdent, nulle personne autre que le Président de la Polynésie française, le haut-commissaire, les ministres, les agents publics et les membres des cabinets appelés à donner des renseignements ou à assurer un service autorisé, ou que toute personne consultée ou autorisée par le président de l'assemblée, ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire au cours des séances dans l'emplacement réservé aux représentants.

CHAPITRE IV - DE LA COMMISSION PERMANENTE

SECTION 1 - DE LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Art. 47.- De la formation de la commission permanente *Rédaction issue de Délibération n° 2018-14 APF du 23 mars 2018*

La commission permanente est composée de vingt et un membres.

Au cours de la session qui suit son renouvellement intégral, l'assemblée élit les membres de la commission permanente.

Ces derniers sont désignés par les groupes constitués, qui disposent chacun d'un nombre de sièges proportionnel à leur importance numérique rapportée au nombre de représentants appartenant aux groupes considérés.

Les sièges non pourvus après cette répartition sont attribués selon les règles de la plus forte moyenne. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé.

Toutefois, si un groupe constitué ne désigne pas de candidat, les sièges qu'il a vocation à pourvoir sont répartis entre les autres groupes constitués proportionnellement à leur importance numérique rapportée au nombre total des représentants appartenant à la formation de la commission permanente.

La liste de noms ainsi établie est soumise à l'assemblée qui se prononce par un vote à main levée sauf si elle en décide autrement par application des articles 43 et 44 du présent règlement intérieur. La majorité absolue des membres présents ou représentés est requise au premier tour de scrutin ; en cas de deuxième tour, la majorité relative des membres présents ou représentés suffit.

Dès sa formation ou son renouvellement, la commission permanente élit son président, son vice-président, et son secrétaire.

La présidence de la commission permanente ne peut être cumulée avec celle de l'assemblée ni celle d'une commission législative.

Art. 48.- Du renouvellement *Rédaction issue de Délibération n° 2020-17 APF du 14 mai 2020*

La commission permanente est renouvelée chaque année, au plus tard, au cours de la deuxième séance de la session administrative.

En cas de circonstances exceptionnelles, ce renouvellement peut être effectué au cours de la session administrative.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de membres de la commission permanente, l'assemblée complète la commission permanente.

En cas de vacance du poste de président, la commission permanente complétée conformément à l'alinéa précédent procède à une nouvelle élection de son président.

SECTION 2 - DE LA COMPÉTENCE DE LA COMMISSION PERMANENTE**Art. 49.- Des attributions de la commission permanente** *Rédaction issue de Délibération n° 2024-106 APF du 14 novembre 2024*

Le président de l'assemblée soumet à la commission compétente une proposition d'acte de délégation, à laquelle est annexée une liste des affaires déléguées, donnant compétence à la commission permanente durant l'intersession.

Tout représentant peut proposer à la commission compétente de compléter la liste ainsi déposée ou d'en retirer une affaire.

Le gouvernement peut soumettre au président de l'assemblée une liste d'affaires qu'il souhaite voir déléguées à la commission permanente. Celui-ci la communique à la commission compétente qui se prononce sur l'inscription ou non des affaires proposées.

La proposition d'acte présentée par la commission compétente doit être adoptée à la majorité relative des représentants présents. Toutefois si le cinquième des membres de l'assemblée en fait la demande, le vote se fait à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Lorsque le gouvernement demande, en application de l'article 127 de la loi statutaire, que la commission permanente se prononce sur une affaire en raison de l'urgence, cette demande doit être dûment motivée.

La commission permanente émet les avis et résolutions dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'assemblée.

La commission permanente ne peut pas recevoir de délégation si par suite d'une annulation contentieuse le nombre de ses membres est réduit à moins de la moitié.

SECTION 3 - DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION PERMANENTE**Art. 50.- Des fonctions du président de la commission permanente** *Rédaction issue de Délibération n° 2021-68 APF du 17 juin 2021*

Le président conduit les débats de la commission permanente, pose toutes questions, annonce les textes proposés au vote de la commission permanente, proclame le résultat des scrutins, et prononce les décisions prises. Il n'est pas tenu de répondre aux interpellations.

Le président peut suspendre la séance dans les conditions définies au point 2 de l'article 15.

Le président est également chargé de faire observer le présent règlement au sein de la commission permanente. Il dispose, pour la sérénité des débats, du pouvoir d'accorder et retirer la parole, et de rappeler à l'ordre, aux bons usages, et au respect du règlement, comme il est précisé aux articles 16 à 26.

Art. 51.- De l'ordre du jour *Rédaction issue de Délibération n° 2021-68 APF du 17 juin 2021*

Le président de la commission permanente propose l'ordre du jour des séances. Il en informe, par tout moyen écrit, le haut-commissaire et le Président de la Polynésie française. Cette proposition d'ordre du jour est soumise au vote des membres de la commission permanente en début de séance.

Les règles concernant les modifications de l'ordre du jour et les demandes d'inscription prioritaire ou d'office prévues à l'article 8 sont applicables aux séances de la commission permanente.

Le refus d'approbation de l'ordre du jour entraîne la clôture de la séance.

Art. 52.- Des séances *Rédaction issue de Délibération n° 2021-68 APF du 17 juin 2021*

La commission permanente se réunit à l'initiative de son président ou, en cas d'empêchement, de son vice-président.

En cours de session de la commission permanente, celle-ci doit être convoquée quarante-huit heures au moins avant sa réunion. Ce délai peut exceptionnellement être abrégé, par une décision dûment motivée par son président, si les circonstances l'exigent.

Les séances de la commission permanente sont ouvertes et après épuisement de l'ordre du jour, closes par son président. Si le président est empêché, le vice-président peut présider les débats. En cas d'empêchement des précités, le secrétaire peut valablement assurer la présidence.

En l'absence pour quelque cause que ce soit du secrétaire, le président désigne un secrétaire de séance.

Les séances de la commission permanente sont publiques, sauf si celle-ci en décide autrement ; la décision est prise, à l'ouverture de la séance concernée, à la majorité des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les membres du gouvernement de la Polynésie française assistent de droit aux séances de la commission permanente, qui les entend sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Ils peuvent être assistés de collaborateurs.

Chaque membre de la commission permanente dispose d'un temps de parole. Les orateurs qui souhaitent s'exprimer sur l'économie générale du projet en font part au président. Le temps de parole accordé ne peut être supérieur à dix minutes.

Les représentants qui ne sont pas membres de la commission permanente peuvent assister à ses travaux et, au cours de ceux-ci, demander la parole au président.

La procédure de dépôt et d'examen des amendements aux textes soumis à la commission permanente est celle fixée par l'article 36.

Art. 52-1.- De la présentation des rapports et de l'adoption des actes par la commission permanente

Rédaction issue de Délibération n° 2021-68 APF du 17 juin 2021

1 - Le président de la commission permanente, s'il s'agit d'un projet de délibération, invite le gouvernement à exposer l'économie générale du projet, puis invite le rapporteur à présenter son rapport.

S'il s'agit d'une proposition de texte, le président de la commission permanente invite le rapporteur à présenter son rapport.

Lorsqu'une commission conclut par son rapport au rejet d'un projet ou d'une proposition de délibération ou de résolution, ou ne présente pas de conclusions, le président appelle la commission permanente à se prononcer sur la question préalable d'avoir à débattre du projet ou de la proposition.

2 - Sauf adoption d'une procédure d'examen simplifiée, tout projet ou proposition de délibération subit deux examens successifs par la commission permanente :

- chaque article est débattu séparément, puis soumis, amendé ou non, au vote de la commission permanente ;
- lorsque chaque article a été débattu séparément, le texte définitif tel qu'il ressort des débats est mis aux voix.

Lors de l'examen par article, l'orateur doit cantonner ses observations à l'objet de l'article mis en discussion et limiter son intervention à une durée de trois minutes au plus, sauf dans l'intérêt du débat, à être autorisé par le président à poursuivre au-delà du temps attribué.

S'il s'en écarte, le président de la commission permanente peut faire application de l'alinéa 1 de l'article 16.

3 - Le président de la commission permanente ou un membre du gouvernement peut demander, en cours de séance, qu'un projet ou une proposition de délibération soit examiné selon la procédure d'examen simplifiée.

Dans ce cas, l'examen du texte soumis à la procédure d'examen simplifiée débute, s'il s'agit d'un projet, par une intervention du ministre concerné suivie de celle du rapporteur.

Après les interventions sur l'économie générale du texte, le président de la commission permanente appelle uniquement les articles faisant l'objet d'amendement.

Lorsque le texte ne fait l'objet d'aucun amendement, le président met directement aux voix l'ensemble du texte sauf si, dans l'intérêt du débat, il autorise exceptionnellement des orateurs à intervenir dans la limite d'un orateur par groupe politique et d'un représentant non-inscrit.

4 - S'agissant des résolutions et des avis, la commission permanente, après avoir examiné les éventuelles demandes de modification, se prononce par un vote d'ensemble sur la proposition de résolution ou d'avis.

Art. 53.- Du quorum

Rédaction issue de Délibération n° 2023-58 APF du 26 octobre 2023

Le quorum, c'est-à-dire la présence de plus de la moitié des membres composant la commission, est nécessaire à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, celle-ci se tient valablement quel que soit le nombre de

membres présents, après une suspension d'une heure.

Art. 53-1. De la participation du président de la commission permanente au débat *Rédaction issue de Délibération n° 2021-68 APF du 17 juin 2021*

Le président de la commission permanente ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question ou ramener la discussion sur son sujet.

S'il veut débattre longuement d'une question, il quitte le fauteuil présidentiel et n'y reprend place qu'après la fin du débat s'y rapportant.

Il en est de même lorsqu'il rapporte.

Dans ces deux cas, la présidence des débats est assurée par le vice-président.

Art. 53-2.- Du vote en commission permanente *Rédaction issue de Délibération n° 2024-106 APF du 14 novembre 2024*

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire de la commission permanente.

Le président de la commission permanente peut, à tout instant, décider d'avoir recours au système de vote électronique pour les votes.

En cas de doute persistant ou si la majorité des membres présents ou représentés le décide, il doit être procédé au scrutin public soit par appel nominal, soit par le système de vote électronique selon les modalités fixées à l'article 43. Le sens du vote de chaque représentant est ensuite retranscrit au procès-verbal.

Le vote au scrutin secret est de droit lorsqu'il est demandé par la majorité des membres présents.

La commission permanente peut, au cours d'une même séance, revenir sur un vote précédemment exprimé. La décision de remettre la question aux voix doit être prise à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par membre de la commission permanente.

Art. 54.- Des procès-verbaux des séances de la commission permanente *Rédaction issue de Délibération n° 2021-68 APF du 17 juin 2021*

Il est rédigé procès-verbal des séances de la commission permanente dans les conditions définies à l'article 12.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance.

Art. 55.- Des actes de la commission permanente

Les actes de la commission permanente sont signés du président de séance et du secrétaire.

Art. 56.- De la représentation de l'assemblée *Rédaction issue de Délibération n° 2012-10 APF du 30 mars 2012*

Article abrogé

Art. 57.- De la discipline

Les mêmes sanctions que celles prévues aux articles 21 à 24 sont applicables aux débats de la commission permanente.

Le rappel à l'ordre est prononcé par le président de séance de la commission permanente.

Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ou la censure simple est prononcé par les membres de la commission permanente statuant, sur proposition de son président, à la majorité relative des membres présents ou représentés.

L'exclusion temporaire est prononcée par les membres de la commission permanente statuant, sur proposition de son président, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le représentant mis en cause doit être mis à même de présenter sa défense, conformément aux dispositions de l'article 25 ci-dessus.

CHAPITRE V - DES COMMISSIONS INTÉRIEURES

SECTION 1 - DES COMMISSIONS LÉGISLATIVES

Art. 58.- De la formation et de la composition des commissions législatives *Rédaction issue de Délibération n° 2021-68 APF du 17 juin 2021*

Au cours de la session qui suit son renouvellement intégral, l'assemblée élit en son sein neuf commissions

législatives composées chacune de neuf membres. Lorsque cette élection n'a pu avoir lieu pendant la période considérée, elle pourra être effectuée au cours d'une session extraordinaire.

Chaque représentant doit être membre d'au moins une commission législative.

Pour chaque commission législative, l'assemblée se prononce sur une liste comprenant le nom du président, du vice-président et du secrétaire ainsi que les noms de six autres membres.

La liste résulte d'un accord entre les groupes politiques. Dans l'hypothèse où il n'y aurait pas d'accord, l'assemblée fixe elle-même, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, la composition de chaque commission en respectant autant que possible la représentation politique de l'assemblée selon le système de la plus forte moyenne. L'assemblée se prononce sur chaque liste par pour ou contre selon les modalités définies par les articles 41 à 44 du présent règlement.

Art. 59.- De la dénomination et des compétences des commissions législatives *Rédaction issue de Délibération n° 2024-106 APF du 14 novembre 2024*

Les dénominations et les compétences des neuf commissions législatives sont fixées comme suit :

1. Commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes

- statut de la Polynésie française ;
- règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;
- fonctionnement du Conseil économique, social, environnemental et culturel ;
- coopération interparlementaire ;
- affaires internationales, régionales et européennes ;
- relations avec les communes ;
- toute question relative aux conséquences liées à l'utilisation des bombes nucléaires à des fins expérimentales ;
- droit civil et procédure civile ;
- questions ne relevant d'aucune autre commission.

2. Commission de l'économie, des finances et du budget

- économie ;
- commerce ;
- assurances ;
- consommation ;
- concurrence ;
- lutte contre la vie chère ;
- finances ;
- budget ;
- fiscalité :
 - économie numérique ;
 - postes et télécommunications ;
- saisine de la chambre territoriale des comptes en application des dispositions de l'article 186-2 de la loi statutaire.

3. Commission du tourisme et de la culture

- tourisme ;
- culture ;
- archives ;
- artisanat ;
- transports aériens interinsulaires et internationaux.

4. Commission du logement, des affaires foncières et du développement durable

- logement ;
- affaires foncières ;
- droit de la propriété publique ;
- mines ;
- développement durable ;

- environnement ;
- cause animale ;
- énergies.

5. Commission de la santé et des solidarités

- santé ;
- prévention ;
- protection sociale généralisée ;
- solidarités;
- famille ;
- personnes non autonomes ;
- droits de la femme ;
- droits des personnes.

6. Commission de l'emploi et de la fonction publique

- emploi ;
- travail ;
- formation et insertion professionnelles ;
- fonction publique.

7. Commission de l'éducation, de la jeunesse et des sports

- éducation ;
- enseignement scolaire ;
- enseignement supérieur ;
- jeunesse et sports.

8. Commission de l'équipement, de l'aménagement du territoire et des transports

- grands travaux ;
- équipement ;
- aménagement du territoire ;
- urbanisme ;
- règles régissant les contrats soumis à la commande publique ;
- transports terrestres et maritimes ;
- affaires maritimes.

9. Commission de l'agriculture, et des ressources marines

- agriculture ;
- agroalimentaire ;
- élevage ;
- pêche ;
- aquaculture ;
- perliculture.

Note : L'article 9 de la [Délibération n° 2023-58 APF du 26 octobre 2023](#) dispose que l'article 59 ci-dessus entre en vigueur à compter du prochain renouvellement des commissions législatives.

Art. 59-1.- Du suivi de l'application des textes par les commissions législatives *Rédaction issue de Délibération n° 2016-31 APF du 18 avril 2016*

Les commissions législatives assurent l'information de l'assemblée et mettent en œuvre, dans leur domaine de compétence, le suivi de l'application des textes.

A l'issue d'un délai de 12 mois suivant l'entrée en vigueur d'une loi du pays ou d'une délibération dont la mise en œuvre nécessite l'adoption de mesures réglementaires par le gouvernement, la commission compétente rend un rapport sur l'état d'avancement de ces mesures.

Ce rapport est enregistré au secrétariat général de l'assemblée et diffusé à tous les représentants.

Art. 59-2.- Des missions d'information *Rédaction issue de Délibération n° 2023-58 APF du 26 octobre 2023*

1 - A la demande du président de l'assemblée ou de leur propre initiative, les commissions législatives peuvent constituer une mission d'information temporaire sur les questions relevant de leurs compétences, dans la limite des crédits votés. Une mission peut être commune à plusieurs commissions.

Les membres et les rapporteurs d'une mission d'information sont désignés au sein des commissions concernées. Tout représentant qui en fait la demande peut également être désigné membre ou rapporteur d'une mission d'information.

2 - Toute demande de création d'une mission d'information doit indiquer son objet, sa durée, son périmètre, les personnes ressources et être accompagnée d'un budget prévisionnel.

Lorsque les travaux des missions d'information justifient des déplacements, seuls les déplacements en Polynésie française peuvent être inscrits au budget de la mission d'information.

Aucune nouvelle création d'une mission d'information n'est possible tant qu'une mission d'information n'a pas achevé ses travaux.

Le président de l'assemblée est informé par tout moyen écrit de la création d'une mission d'information. À sa demande, le président de l'assemblée prend part à la mission d'information.

3 - Lorsque pour l'accomplissement de ses travaux, une mission d'information nécessite un crédit supplémentaire au cours de ses travaux, celui-ci ne peut excéder 10 % du budget alloué initialement à la mission d'information.

Les missions d'information peuvent recourir à des consultations citoyennes lorsque l'objet de la mission d'information le justifie.

4 - Les représentants à l'assemblée et les membres du gouvernement sont informés par le président de l'assemblée de la création des missions d'information.

5 - A l'issue de la mission, un rapport d'information est présenté par les rapporteurs devant la ou les commissions législatives compétentes. Il est enregistré au secrétariat général de l'assemblée et diffusé à tous les représentants et aux membres du gouvernement.

Un bilan financier faisant état des crédits alloués à la mission d'information et de l'usage fait de ces crédits, est joint en annexe au rapport d'information.

6 - Un rapport d'information peut donner lieu, sur proposition de la conférence des présidents, à un débat sans vote en séance plénière organisé selon les modalités prévues aux points 3 et 4 de l'article 15.

Pour ouvrir le débat, le président de l'assemblée invite l'un des rapporteurs à présenter ce rapport.

Après les interventions des représentants, le président de l'assemblée invite le gouvernement à prendre la parole afin de répondre aux interventions des orateurs.

7 - Les rapports d'information sont rendus accessibles au public sur le site internet de l'assemblée à l'adresse <http://www.assemblee.pf>.

8. A l'issue d'un délai de douze mois suivant l'enregistrement du rapport d'information, un état du suivi des recommandations de la mission d'information est présenté par le ou les présidents de commission devant la ou les commissions législatives compétentes.

Cet état est enregistré au secrétariat général de l'assemblée et diffusé à tous les représentants.

9. Une circulaire du président de l'assemblée, prise après avis du bureau, vient, en tant que de besoin, préciser les modalités de mise en œuvre du présent article.

Art. 60.- Du renouvellement des commissions législatives *Rédaction issue de Délibération n° 2020-17 APF du 14 mai 2020*

Les commissions législatives sont renouvelées chaque année au plus tard au cours de la deuxième séance de la session administrative.

En cas de circonstances exceptionnelles, ce renouvellement peut être effectué au cours de la session administrative.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de membres d'une commission législative, l'assemblée complète la commission.

En cas de vacance du poste de président d'une commission législative, l'assemblée procède à une nouvelle élection du président de cette commission.

Art. 61.- De la saisine

Les commissions sont saisies, par les soins du président de l'assemblée, des affaires relevant de leur compétence.

Elles peuvent également se saisir d'office de questions leur paraissant relever de leur compétence, sous réserve d'en informer sans délai le président de l'assemblée qui se prononcera sur le bien-fondé de cette attribution et désignera, s'il y a lieu, la commission compétente. Dans cette dernière hypothèse, la décision du président devra être expressément motivée.

Art. 62.- De l'accès dans les commissions et des auditions *Rédaction issue de Délibération n° 2024-106 APF du 14 novembre 2024*

1 - Le Président de la Polynésie française et les ministres ont accès dans les commissions et doivent être entendus quand ils le demandent.

Le président de chaque commission peut demander, par l'entremise du président de l'assemblée, l'audition d'un membre du gouvernement.

Le président de chaque commission peut inviter par l'entremise du président de l'assemblée, pour audition, le représentant de l'Etat ou le représentant d'un service de l'Etat.

Chaque commission peut demander, par l'entremise du président de l'assemblée, l'audition d'un rapporteur du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur les textes sur lesquels il a été appelé à donner un avis.

Chaque commission peut solliciter en tant que de besoin l'audition d'agents des services gouvernementaux après information du ministre concerné, d'agents des établissements publics de la Polynésie française, de techniciens ou de personnalités qualifiées.

Les dispositions précédentes n'interdisent pas au président de chaque commission de prendre contact directement avec les ministères et les services concernés dans le cadre des travaux de la commission.

2 - Peuvent assister aux réunions des commissions les collaborateurs de l'assemblée, dans la limite des places disponibles. Ils doivent être munis de leur badge et ne peuvent, sauf sur demande du président de la commission, prendre la parole.

3 - Les personnes, non élues, participant aux réunions des commissions sont tenues au secret quant au contenu des débats et des décisions prises par la commission.

3 bis - Les téléphones portables doivent être mis en mode silencieux durant les réunions des commissions.

3 ter - Les réunions des commissions ne peuvent être photographiées, filmées ou enregistrées que par les agents des services de l'Assemblée dans le cadre de leurs fonctions.

Toutefois, la prise d'images et de son par la presse ou des services de communication extérieurs, avant l'ouverture ou à la fin d'une réunion, peut être autorisée par le président de la commission.

4 - Le président de la commission est chargé de l'organisation et du bon fonctionnement des réunions.

Il peut demander le huis clos si les travaux de la commission l'exigent. La décision est prise par un vote de la commission, à la majorité des membres présents ou représentés. Seuls peuvent alors rester présents dans la salle de réunion les représentants, les membres du gouvernement, ainsi que les personnes autorisées par le président de la commission.

5 - Les représentants sont informés des travaux des commissions et des auditions auxquelles elles envisagent de procéder.

Art. 63.- Des séances *Rédaction issue de Délibération n° 2024-106 APF du 14 novembre 2024*

1. Les commissions sont convoquées à la diligence de leur président, ou en cas d'empêchement, de leur vice-président, quarante-huit heures au moins avant leur réunion.

Les commissions peuvent être exceptionnellement réunies dans un délai plus bref si les circonstances l'exigent.

A la demande du président de l'assemblée ou de la majorité de ses membres, la réunion d'une commission est de droit. Dans ce cas l'auteur de la demande fixe la date de la réunion de la commission et son ordre du jour.

2. Le président de la commission propose l'ordre du jour des réunions. Le Président de la Polynésie française et le haut-commissaire sont tenus informés par tout moyen écrit de ce projet d'ordre du jour.

Au début de la réunion, le président de la commission fait approuver le projet d'ordre du jour. Si, avant le vote, le président de l'Assemblée, un membre de la commission ou un membre du gouvernement propose de retirer certains points de cet ordre du jour, le président de la commission appelle la commission à se prononcer sur un ordre du jour modifié. Si celui-ci est rejeté, l'ordre du jour initialement proposé par le président de la commission est soumis au vote.

3. Les séances des commissions législatives sont présidées par leur président. Si le président est absent ou empêché, le vice-président, ou le secrétaire, ou à défaut le membre le plus âgé présent de la commission, peut valablement assurer la présidence.

4. Les travaux des commissions législatives ne sont pas publics. Toutefois, un compte rendu de chaque réunion de commission est établi, faisant état des travaux et des votes de la commission, ainsi que des interventions prononcées. Il est signé par le président de séance et diffusé aux représentants. Il est communiqué au membre du gouvernement concerné qui en fait la demande.

Toute contestation d'un compte rendu est transmise au président de l'assemblée. Elle est examinée lors de la plus proche réunion de la commission. Si elle est prise en considération par la commission, le compte rendu est rectifié et diffusé aux représentants.

Le compte rendu est diffusé au public sur le site internet de l'assemblée, à l'adresse <http://www.assemblee.pf> après publication ou promulgation des textes.

5. Tout représentant non membre peut néanmoins assister aux séances des commissions législatives avec voix consultative.

6. Les affaires dont chaque commission est saisie font l'objet de rapports, chaque rapport ne pouvant traiter que d'un seul sujet.

7. Le vote en commission a lieu à main levée. Le vote au scrutin secret est de droit lorsqu'il est demandé par la majorité des membres présents.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par membre de la commission.

Art. 64.- Du quorum

La présence de plus de la moitié des membres composant la commission est nécessaire à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, celle-ci a lieu valablement quel que soit le nombre de membres présents après une suspension d'une heure.

Art. 65.- De la discipline

Les mêmes sanctions que celles prévues aux articles 21 à 24 sont applicables aux débats des commissions législatives.

Le rappel à l'ordre est prononcé par le président de séance de la commission.

Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ou la censure simple est prononcé par les membres de la commission législative, sur proposition de son président. Dans cette hypothèse, le président dresse procès-verbal de la sanction prononcée par la commission.

L'exclusion temporaire est soumise au vote de la commission statuant à la majorité absolue de ses membres.

Le représentant mis en cause doit être mis à même de présenter sa défense, conformément aux dispositions de l'article 25 ci-dessus.

Article 65-1.- Des initiatives des commissions législatives *Rédaction issue de Délibération n° 2023-58 APF du 26 octobre 2023*

1. A l'initiative du président de la commission ou à la demande de ses membres, une commission peut tenir des réunions d'information portant sur des thématiques relevant de son domaine de compétence. À cet effet, elle peut inviter toute personne pouvant apporter un éclairage ou une information sur la thématique concernée.

Tout représentant non membre peut participer aux réunions d'information organisées par les commissions législatives.

Les dispositions des articles 63, 64 et 79 du présent règlement intérieur ne sont pas applicables aux réunions d'information.

2. Le président de la commission peut organiser des visites de travail, associant les membres de la commission et le cas échéant, des représentants non membres. Il peut également organiser des événements entrant dans le champ de compétence de la commission.

Lorsque ces visites de travail ou événements nécessitent la prise en charge de dépenses par l'assemblée, celles-ci sont imputées, sur la base d'une fiche projet, sur le crédit spécifique prévu à l'article 68-1-1.

3. Les réunions d'information, visites de travail ou événements font l'objet d'un bilan synthétique établi par le président de la commission et faisant état notamment des participants et des sujets abordés. Ce bilan synthétique est enregistré au secrétariat général de l'assemblée et diffusé aux représentants.

SECTION 2 - DE LA COMMISSION CHARGÉE DE LA PRÉPARATION DU BUDGET DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. 66.-Composition de la commission *Rédaction issue de Délibération n° 2021-68 APF du 17 juin 2021*

La commission chargée de la préparation du budget de l'assemblée de la Polynésie française, prévue par l'article 129 alinéa 5 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, est composée du président de l'assemblée, du président de la commission permanente, du président de la commission des finances, des trois questeurs, ainsi que de 5 représentants élus à la représentation proportionnelle des groupes selon le système de la plus forte moyenne, après présentation de la liste établie par consensus entre les groupes politiques ou à défaut par l'assemblée statuant directement.

Elle est présidée par le président de l'assemblée de la Polynésie française, ou à défaut, par le président de la commission permanente, ou le cas échéant par le président de la commission des finances.

Art. 67.- Fonctionnement de la commission

La commission chargée de la préparation du budget de l'assemblée est soumise aux mêmes règles de fonctionnement, de discipline et de quorum que celles prévues par les dispositions du présent règlement intérieur pour les commissions législatives.

SECTION 2 BIS - DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Rédaction issue de Délibération n° 2008-30 APF du 24 juin 2008

Art. 67-1.- Formation de la commission *Rédaction issue de Délibération n° 2021-68 APF du 17 juin 2021*

La commission de contrôle budgétaire et financier prévue par l'article 129-1 de la loi statutaire se compose de 9 membres.

Au cours de la session qui suit son renouvellement intégral, l'assemblée élit les membres de cette commission, à la représentation proportionnelle des groupes selon le système de la plus forte moyenne.

Lorsque cette élection n'a pu avoir lieu pendant la période considérée, elle peut être effectuée au cours d'une session extraordinaire.

L'assemblée se prononce sur une liste comprenant les noms du président, du vice-président et des sept autres membres, selon les modalités définies par les articles 41 à 44 du présent règlement.

Art. 67-2.- Renouvellement de la commission *Rédaction issue de Délibération n° 2021-68 APF du 17 juin 2021*

En cas de circonstances exceptionnelles, ce renouvellement peut être effectué au cours de la session administrative.

La commission est renouvelée chaque année, au plus tard, au cours de la deuxième séance de la session administrative.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de membres de la commission, l'assemblée complète la commission.

En cas de vacance du poste de président de la commission, l'assemblée procède à une nouvelle élection du président de cette commission.

Art. 67-3.- Attributions de la commission *Rédaction issue de Délibération n° 2021-68 APF du 17 juin 2021*

La commission de contrôle budgétaire et financier donne un avis sur les projets de décision transmis en application des dispositions de l'article 157-2 de la loi statutaire et relatifs :

- à l'attribution par la Polynésie française d'une aide financière supérieure au seuil défini par l'assemblée de la Polynésie française ou à l'attribution d'une garantie d'emprunt à une personne morale ;
- aux participations de la Polynésie française au capital des sociétés mentionnées aux articles 30 et 30-2 de la loi statutaire et au capital des sociétés d'économie mixte ;
- aux opérations d'acquisition, de cession ou de transfert de biens immobiliers réalisées par la Polynésie française.

Elle reçoit communication des actes prévus à l'article 186-2 de la loi statutaire, concernant :

- les concessions d'aménagement, les comptes annuels et les rapports des commissaires aux comptes des sociétés d'économie mixte ou des sociétés publiques locales concernées ;
- les actes des organes compétents de ces sociétés pouvant avoir une incidence sur l'exécution des conventions mentionnées au dernier alinéa de l'article 29 de la loi statutaire.

Si elle estime qu'un des projets de décision ou actes précités est de nature à augmenter gravement la charge financière de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics, ou à accroître gravement le risque financier encouru par la Polynésie française ou par l'un de ses établissements publics, la commission peut

proposer à l'assemblée de la Polynésie française, ou à la commission permanente en dehors des sessions, de saisir la chambre territoriale des comptes.

La commission de contrôle budgétaire et financier est également chargée de donner un avis sur les projets de décision transmis en application des dispositions de l'article 157-3 de la loi statutaire et relatifs à la nomination des directeurs d'établissements publics de la Polynésie française, du directeur de la Caisse de prévoyance sociale et des représentants de la Polynésie française aux conseils d'administration et conseils de surveillance des sociétés d'économie mixte et des sociétés mentionnées aux articles 30 et 30-2 de la loi statutaire.

Art. 67-4.- Saisine de la commission *Rédaction issue de Délibération n° 2008-30 APF du 24 juin 2008*

Tous les actes relevant des attributions de la commission de contrôle budgétaire et financier sont enregistrés au secrétariat général de l'assemblée, transmis par le président de l'assemblée au président de ladite commission et diffusés à tous les représentants.

Pour chaque affaire dont la commission de contrôle budgétaire et financier est saisie, le président de la commission désigne, parmi ses membres, un rapporteur chargé d'instruire le dossier.

Art. 67-5.- Avis de la commission *Rédaction issue de Délibération n° 2008-30 APF du 24 juin 2008*

Tout projet d'avis soumis à l'examen de la commission de contrôle budgétaire et financier est accompagné d'une note de synthèse.

Les avis adoptés par la commission sont signés par son président. Ils sont enregistrés au secrétariat général de l'assemblée, transmis par le président de l'assemblée au Président de la Polynésie française et diffusés à tous les représentants.

Art. 67-6.- Proposition de saisine de la chambre territoriale des comptes *Rédaction issue de Délibération n° 2021-68 APF du 17 juin 2021*

Toute demande de saisine de la chambre territoriale des comptes, formulée en application des dispositions de l'article 157-2 alinéa 7 ou de l'article 186-2 alinéa 4 de la loi statutaire, est accompagnée d'une proposition de délibération et du rapport de la commission de contrôle budgétaire et financier. Elle est enregistrée au secrétariat général de l'assemblée, puis imprimée et transmise aux représentants 4 jours au moins avant la séance.

Tout représentant peut demander la saisine de la chambre territoriale des comptes, en application des dispositions de l'article 186-2 alinéa 5 de la loi statutaire. Cette demande est accompagnée d'une proposition de délibération et d'un exposé des motifs.

Art. 67-7.- Réunions de la commission *Rédaction issue de Délibération n° 2023-58 APF du 26 octobre 2023*

1 - L'article 63 à l'exception des points 4 et 6, l'article 64 et l'article 65 du présent règlement intérieur sont applicables à la commission de contrôle budgétaire et financier.

Les membres suppléants siègent avec voix délibérative en l'absence des membres titulaires.

2 - Le président de la commission peut inviter toute personne qualifiée à participer aux réunions pour éclairer les débats de la commission. Les personnes assistant aux réunions sont tenues au secret quant au contenu des débats.

3 - Le président de la commission est chargé de l'organisation et du bon fonctionnement des réunions.

Il peut demander le huis clos si les travaux de la commission l'exigent. La décision est prise par un vote de la commission, à la majorité des membres présents ou représentés.

4 - Les travaux de la commission ne sont pas publics. Toutefois un compte, rendu de chaque réunion de la commission est établi. Il est signé par le président de la commission, diffusé aux membres de la commission et communiqué au représentant qui en fait la demande.

Art. 67-8.- Débat sur le rapport d'activité *Rédaction issue de Délibération n° 2013-18 APF du 8 février 2013*

Le rapport d'activité de la commission de contrôle budgétaire et financier prévu à l'article 144-2 de la loi organique statutaire est enregistré au secrétariat général de l'assemblée au plus tard le 31 mai de chaque année.

Dans le mois suivant son dépôt, un débat est organisé selon les modalités prévues aux points 3 et 4 de l'article 15.

Pour ouvrir le débat, le président de l'assemblée invite le président de la commission de contrôle budgétaire et

financier à présenter le rapport.

Après les interventions des représentants, le président de l'assemblée invite le gouvernement à prendre la parole afin de répondre aux interventions des orateurs.

SECTION 2 TER - DE LA COMMISSION D'ÉVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Rédaction issue de Délibération n° 2016-125 APF du 8 décembre 2016

Art. 67-9.- De la composition de la commission *Rédaction issue de Délibération n° 2024-106 APF du 14 novembre 2024*

Il est institué une commission d'évaluation des politiques publiques composée :

- du président de l'Assemblée de la Polynésie française, qui préside la commission ;
- des présidents des groupes politiques constitués à l'Assemblée ;
- de 9 membres désignés par les présidents de groupe, à la représentation proportionnelle des groupes selon le système de la plus forte moyenne ;
- et d'un représentant non inscrit élu à la majorité des suffrages exprimés par les représentants non-inscrits.

En cas d'égalité de voix, le plus âgé est élu.

Art. 67-10.- Des attributions de la commission *Rédaction issue de Délibération n° 2024-106 APF du 14 novembre 2024*

La commission réalise des travaux d'évaluation portant sur des politiques publiques. Cette évaluation a notamment pour objet d'apprécier l'efficacité d'une politique publique en comparant ses résultats aux objectifs assignés et aux moyens mis en œuvre pour mieux connaître et comprendre son fonctionnement réel et ses résultats, à rendre compte à l'opinion publique et aux parties prenantes de cette action publique en référence aux objectifs fixés par les autorités publiques concernées, et à chercher en conséquence les moyens de l'améliorer par des recommandations. Elle peut bénéficier à cet effet du concours temporaire d'experts extérieurs à l'assemblée. Sur proposition des rapporteurs, la commission approuve, à la majorité des membres présents ou représentés, la désignation des experts.

Les travaux de la commission sont fixés pour la durée du mandat des membres de l'Assemblée.

La commission arrête chaque année, le programme de ses travaux ainsi que la liste, des moyens humains et financiers nécessaires, dans la limite des crédits votés par l'assemblée, à l'accomplissement de ses missions. Ce programme, est transmis pour information au gouvernement et diffusé à l'ensemble des représentants.

La commission peut recourir à des consultations citoyennes lorsque l'objet de l'évaluation le justifie.

Pour chaque évaluation, la commission désigne des rapporteurs parmi ses membres ou les représentants non membres qui en font la demande, et fixe le délai au terme duquel le rapport d'évaluation doit lui être présenté.

Ce rapport est adopté à la majorité des membres qui composent la commission. Il est enregistré au secrétariat général de l'assemblée et diffusé à l'ensemble des représentants et aux membres du gouvernement.

Un bilan financier faisant état des crédits alloués à l'évaluation et de l'usage fait de ces crédits, est joint en annexe au rapport d'évaluation.

Art. 67-11.- Du fonctionnement de la commission *Rédaction issue de Délibération n° 2024-106 APF du 14 novembre 2024*

La commission d'évaluation des politiques publiques est soumise aux mêmes règles de fonctionnement, de discipline et de quorum que celles prévues aux articles 62 à 65 du présent règlement intérieur pour les commissions législatives.

Art. 67-12.- Du débat sur les rapports de la commission *Rédaction issue de Délibération n° 2023-58 APF du 26 octobre 2023*

Tout rapport de la commission d'évaluation des politiques publiques fait l'objet, dans les trois mois suivant sa diffusion, d'un débat sans vote organisé selon les modalités prévues aux points 3 et 4 de l'article 15.

Pour ouvrir le débat, le président de l'assemblée invite l'un des rapporteurs à présenter le rapport.

Après les interventions des représentants, le président de l'assemblée invite le gouvernement à prendre la parole afin de répondre aux interventions des orateurs.

SECTION 3 - DES COMMISSIONS TEMPORAIRES

Art. 68.- Des commissions d'enquête *Rédaction issue de Délibération n° 2023-58 APF du 26 octobre 2023*

1. Les commissions d'enquête prévues à l'article 132 de la loi statutaire sont créées par l'assemblée adoptant, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, une proposition de délibération.

Elles sont formées pour recueillir des éléments d'information soit sur des faits déterminés, soit sur la gestion des services publics.

Aucune nouvelle création d'une commission d'enquête n'est possible tant qu'une commission d'enquête n'a pas achevé ses travaux.

2. Ces commissions sont composées de neuf à treize membres, désignés à la représentation proportionnelle des groupes politiques constitués à l'assemblée ; celle-ci peut cependant décider d'y faire siéger des représentants non inscrits.

3. La délibération indique l'objet de l'enquête, désigne le président et le vice-président de la commission, détermine le montant maximum des crédits pouvant être consacrés aux travaux de la commission et fixe la date à laquelle la commission devra déposer son rapport, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois, à compter de la date de publication de la délibération au Journal officiel de la Polynésie française.

4. (abrogé)

5. Les points 1 et 7 de l'article 63, l'article 64 et l'article 65 du présent règlement intérieur sont applicables aux réunions des commissions d'enquête.

Les réunions de la commission d'enquête sont présidées par son président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le vice-président ou à défaut le membre le plus âgé présent.

Le Président de la Polynésie française et le haut-commissaire sont tenus informés par tout moyen écrit, de l'ordre du jour des réunions de la commission d'enquête, par son président.

Les réunions de la commission d'enquête ne sont pas publiques. Un compte rendu de chaque réunion de la commission d'enquête est établi et diffusé à ses membres.

Le président de la commission d'enquête est chargé de l'organisation et du bon fonctionnement des réunions. Il peut demander le huis clos si les travaux de la commission d'enquête l'exigent. La décision est prise par un vote de la commission, à la majorité des membres présents ou représentés.

La commission d'enquête désigne son ou ses rapporteurs.

6. Les commissions d'enquête peuvent entendre toute personne susceptible de les éclairer dans l'accomplissement de leur mission, et s'entourer de l'avis de tout technicien, représentant de l'administration, ou personnalité qualifiée du territoire.

Le président de la commission d'enquête est chargé de l'organisation et du bon déroulement des auditions.

Ces auditions ne sont pas publiques. Les personnes assistant aux auditions sont tenues au secret.

Les commissions d'enquête peuvent recourir à des consultations citoyennes lorsque l'objet de la commission d'enquête le justifie.

7. Le rapport est adopté à la majorité des membres composant la commission.

8. Le rapport est déposé auprès du secrétariat général de l'assemblée, pour être inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance qui suit son adoption par la commission d'enquête. Il est soumis au vote de l'assemblée selon les mêmes modalités que les résolutions sans toutefois que l'assemblée ait la possibilité de l'amender. Si l'assemblée suit les conclusions de la commission d'enquête et adopte le rapport en cause, celui-ci est publié au Journal officiel de la Polynésie française selon les mêmes modalités que celles applicables aux délibérations.

9. Un bilan financier faisant état des crédits alloués à la commission d'enquête et de l'usage fait de ces crédits, est joint en annexe au rapport de la commission d'enquête.

10. A l'issue d'un délai de douze mois suivant l'adoption par l'assemblée du rapport d'une commission d'enquête, le président de la commission législative compétente présente devant cette dernière un état sur la mise en œuvre des conclusions de la commission d'enquête.

Cet état est enregistré au secrétariat général de l'assemblée et diffusé à tous les représentants.

Art. 68-1.- Des pouvoirs des commissions d'enquête *Rédaction issue de Délibération n° 2010-56 APF du 6 octobre 2010*

1° Les rapporteurs des commissions d'enquête exercent leur mission sur pièces et sur place. Tous les renseignements de nature à faciliter cette mission doivent leur être fournis. Ils peuvent se faire communiquer tout document de service, sous réserve des dispositions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

2° Toute personne dépositaire de pièces et/ou documents ou ayant connaissance de faits en rapport avec l'objet de la commission d'enquête et dont l'audition a été jugée utile est tenue de se présenter à la convocation qui lui

est délivrée, si besoin est, par un huissier, à la requête du président de la commission. Elle est, en outre, tenue de déposer, sous réserve des dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Les dispositions du troisième alinéa de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse lui sont applicables ;

3° La personne qui ne se présente pas devant une commission d'enquête ou refuse de lui fournir les renseignements demandés est passible d'une amende de cinquième classe. Le refus de communiquer les documents visés au point 1° ci-dessus est passible de la même peine ;

4° Les poursuites prévues au présent article sont exercées par l'autorité judiciaire saisie par le président de l'assemblée à la requête du président de la commission.

SECTION 4 - DES MOYENS DES COMMISSIONS

Rédaction issue de Délibération n° 2016-125 APF du 8 décembre 2016

Art. 68-1-1.- Définition des moyens *Rédaction issue de Délibération n° 2023-58 APF du 26 octobre 2023*

Pour assurer les missions qui relèvent de leur compétence, chaque commission législative et la commission de contrôle budgétaire et financier disposent :

- de moyens matériels comprenant notamment des locaux administratifs, des équipements et matériels de bureau et la prise en charge par l'assemblée de frais de fonctionnement courant ;

Un arrêté du président de l'assemblée fixe l'emplacement des locaux administratifs mis à disposition. En cas de non-respect des dispositions de cet arrêté, le président de l'assemblée prend toutes mesures pour restreindre ou interdire l'accès des locaux concernés.

Les autres moyens matériels sont déterminés selon des règles arrêtées par le président de l'assemblée, après avis du bureau.

- d'un crédit annuel dont le montant est réparti équitablement entre les commissions, dans la limite des crédits votés par l'assemblée.

Ce crédit spécifique est destiné à couvrir, sur la base d'une fiche projet, les dépenses liées aux visites de travail réalisées par la commission ainsi que les dépenses relatives à l'organisation par la commission d'événements portant sur des thématiques liées au travail législatif et entrant dans son champ de compétence.

Il prend en charge :

- les frais de transport liés aux déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
- les frais de repas et d'hébergement dont le montant ne peut excéder celui de l'indemnité de déplacement fixée par la réglementation en vigueur pour les représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;
- les prestations de services et les locations de matériel induites par l'organisation des événements organisés par la commission.

Ce crédit spécifique peut également couvrir les dépenses de transport en Polynésie française liées aux déplacements réalisés par le président de la commission, ou son représentant membre de la commission, dans le cadre d'une mission officielle initiée par le gouvernement et entrant dans le champ de compétence de la commission. La prise en charge de ces déplacements s'effectue sur présentation de l'invitation émanant d'un membre du gouvernement et ne peut excéder, pour l'année, le quart du montant du crédit spécifique de la commission.

Les dépenses imputées sur ce crédit ne peuvent concerner les missions d'information ou les commissions d'enquête visées par les articles 59-2 et 68 du présent règlement intérieur.

La visite de travail ou l'événement organisé fait l'objet d'un bilan synthétique conformément au point 3 de l'article. 65-1.

Une circulaire du président de l'assemblée, prise après avis du bureau, vient préciser les modalités d'utilisation de ce crédit spécifique.

SECTION 5 - DU RECOURS À LA VISIOCONFÉRENCE

Rédaction issue de Délibération n° 2020-17 APF du 14 mai 2020

Art. 68-1-2.- Modalités de mise en œuvre de la visioconférence *Rédaction issue de Délibération n° 2023-58 APF du 26 octobre 2023*

Le président d'une commission intérieure peut décider, lorsque les circonstances l'exigent, qu'une réunion se tiendra par visioconférence. Les représentants en sont informés par tout moyen.

Le dispositif de communication audiovisuelle mis en œuvre doit permettre de s'assurer de l'identité des participants à la réunion à distance et de garantir la confidentialité des échanges et décisions ainsi que l'enregistrement des débats.

Les membres présents à distance sont pris en compte dans le calcul du quorum et dans la prise de décision.

CHAPITRE V BIS - DES COMMISSIONS ET ORGANISMES EXTÉRIEURS

Rédaction issue de Délibération n° 2012-10 APF du 30 mars 2012

Art. 68-2.- De la désignation au sein de commissions et organismes extérieurs *Rédaction issue de Délibération n° 2018-14 APF du 23 mars 2018*

Au cours de la session qui suit son renouvellement intégral, l'assemblée désigne les représentants devant siéger au sein des commissions et organismes extérieurs. Lorsque cette désignation n'a pu avoir lieu pendant la période considérée, elle pourra être effectuée au cours d'une session extraordinaire.

Il est procédé, chaque année, au cours de la session administrative, au renouvellement des membres dans les commissions et organismes extérieurs.

En cas de vacance d'un siège, l'assemblée ou la commission permanente en cas d'urgence procède à une nouvelle désignation.

Art. 68-3.- Des travaux des commissions et organismes extérieurs *Rédaction issue de Délibération n° 2013-18 APF du 8 février 2013*

La convocation à une réunion d'une commission ou d'un organisme extérieur, le dossier de séance et le procès-verbal sont transmis au président de l'assemblée et au représentant membre de cette commission ou organisme.

Ces documents sont accessibles aux représentants, lesquels doivent respecter le caractère confidentiel des informations qui y sont contenues.

Art. 68-4.- De la participation aux commissions législatives *Rédaction issue de Délibération n° 2012-10 APF du 30 mars 2012*

Lorsqu'une commission législative examine le compte financier d'un établissement public, la présence du représentant membre de l'organe délibérant de cet établissement est obligatoire.

Il en est de même lorsque la commission législative examine un texte préalablement soumis pour avis à une commission ou à un organisme extérieur.

Art. 68-5.- Des absences aux commissions et organismes extérieurs *Rédaction issue de Délibération n° 2023-58 APF du 26 octobre 2023*

Après chaque réunion, chaque représentant membre de la commission ou de l'organisme extérieur transmet un justificatif de présence au président de l'assemblée de la Polynésie française.

Sauf dispositions contraires, l'absence injustifiée du représentant à trois réunions consécutives d'une commission ou d'un organisme extérieur dont il est membre entraîne son remplacement par un autre représentant au cours d'une séance plénière de l'assemblée.

CHAPITRE V TER - DE LA COMMISSION SPÉCIALE SUR LA DÉCOLONISATION

Rédaction issue de Délibération n° 2023-58 APF du 26 octobre 2023

Art. 68-6.- De la création et des missions de la commission spéciale *Rédaction issue de Délibération n° 2023-58 APF du 26 octobre 2023*

Sans préjudice des attributions des commissions législatives de l'assemblée, il est créé une commission spéciale sur la décolonisation.

Les missions de cette commission spéciale sont notamment :

- d'étudier et d'analyser toute question afférente à la décolonisation en Polynésie française ;
- d'examiner la situation de la Polynésie française au regard des principaux textes internationaux relatifs à la décolonisation ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la Résolution 67/265 adoptée le 17 mai 2013 par l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée « L'autodétermination de la Polynésie française », portant réinscription de la Polynésie française sur la liste des territoires non autonomes, ainsi que toutes les résolutions subséquentes adoptées par ladite Assemblée générale sous l'intitulé « Question de la Polynésie française » ;
- d'apporter toutes informations relatives aux travaux de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) de l'Organisation des Nations Unies (ONU) qui portent sur des questions intéressant la Polynésie française ;

- de formuler des recommandations et propositions à l'assemblée de la Polynésie française et au gouvernement de la Polynésie française ;
- d'établir un programme d'éducation politique à l'échelle territoriale, à destination de la population polynésienne, sur les trois options de décolonisation prévues par les principes contenus dans la résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée «Principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'article 73 de la Charte, leur est applicable ou non.

Art. 68-7.- De la composition de la commission spéciale *Rédaction issue de Délibération n° 2023-68/APF du 18 décembre 2023*

La commission spéciale est composée :

- du président de l'assemblée de la Polynésie française, qui préside la commission spéciale ;
- des présidents des groupes politiques constitués à l'assemblée ou à défaut, un des membres de leurs groupes politiques désigné officiellement à cet effet ;
- de cinq membres désignés par les présidents de groupe, à la représentation proportionnelle des groupes selon le système de la plus forte moyenne ;
- et d'un représentant non-inscrit élu à la majorité des suffrages exprimés par les représentants non-inscrits. En cas d'égalité de voix, le plus âgé est élu.

Le Président de la Polynésie française, ou à défaut, un des membres du gouvernement désigné officiellement à cet effet, est membre de droit de la commission spéciale, avec voix consultative. Il est accompagné par le chef de service de la délégation aux affaires internationales, européennes et du Pacifique. En fonction des sujets abordés, les membres du gouvernement concernés participent de droit aux réunions de la commission spéciale.

Le président du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française, ou à défaut, un de ses membres désigné officiellement à cet effet, est membre de droit de la commission spéciale, avec voix consultative.

Les parlementaires de la Polynésie française participent de droit, à leur demande, en qualité de personne qualifiée, avec voix consultative.

Les membres de l'assemblée de la Polynésie française, non membres de la commission spéciale, sont admis aux réunions de la commission. Ils ont voix consultative.

Seuls sont autorisés à assister aux séances de la commission spéciale, les collaborateurs des représentants membres présents.

Art. 68-8.- Des prérogatives de la commission spéciale *Rédaction issue de Délibération n° 2023-68/APF du 18 décembre 2023*

Pour les besoins de ses missions, la commission spéciale peut :

- procéder à toutes les consultations qu'elle juge nécessaires ;
- entendre toute personne qualifiée pour éclairer les débats de la commission ou tout organisme intéressé, ainsi que les membres du corps professoral des Universités, les membres du corps de la magistrature, y compris les représentants des confessions religieuses établies en Polynésie française ;
- demander que soient réalisées toutes études ou analyses propres à éclairer les membres de la commission ;
- se faire assister par les techniciens ou les experts dont elle estime la collaboration utile.

Art. 68-9.- Du fonctionnement de la commission spéciale *Rédaction issue de Délibération n° 2023-68/APF du 18 décembre 2023*

La commission spéciale est soumise aux règles de fonctionnement suivantes :

1. La commission est convoquée à la diligence de son président, quarante-huit heures au moins avant la réunion. La commission peut être exceptionnellement réunie dans un délai plus bref si les circonstances l'exigent ;
2. Les réunions de la commission sont présidées par son président ;
3. Le président de la commission désigne, parmi les membres de la commission ayant voix délibérative, les rapporteurs des travaux de la commission ;
4. Le président de la commission est chargé de l'organisation et du bon fonctionnement des réunions. Il peut demander le huis clos si les travaux de la commission l'exigent. La décision est prise par un vote de la commission, à la majorité des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés. Seuls peuvent alors rester présents dans la salle de réunion les représentants membres de la commission et les personnes

autorisées par le président de la commission ;

5. Les travaux de la commission ne sont pas publics. Toutefois, un compte rendu de chaque réunion de commission est établi. Il est signé par le président de la commission et diffusé aux seuls membres de la commission ayant voix délibérative ;

6. Le vote en commission a lieu à main levée.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par membre de la commission ;

7. La présence de plus de la moitié des membres ayant voix délibérative composant la commission est nécessaire à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, celle-ci a lieu valablement quel que soit le nombre de membres présents après une suspension d'une heure ;

8. Les mêmes sanctions que celles prévues aux articles 21 à 24 sont applicables aux débats de la commission spéciale sur la décolonisation.

Le rappel à l'ordre est prononcé par le président de la commission.

Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ou la censure simple est prononcé par les membres de la commission, sur proposition de son président. Dans cette hypothèse, le président dresse procès-verbal de la sanction prononcée par la commission.

L'exclusion temporaire est soumise au vote de la commission statuant à la majorité absolue de ses membres.

Le représentant mis en cause doit être, mis à même de présenter sa défense, conformément aux dispositions de l'article 25 ci-dessus.

La commission spéciale établit un rapport annuel de son activité qui est enregistré au secrétariat général de l'assemblée et diffusé à l'ensemble des représentants. Ce rapport est transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux différents parlementaires polynésiens à l'Assemblée nationale et au Sénat de la République française, au représentant du CESE national, au secrétaire général des Nations unies, au président de l'assemblée générale des Nations unies, au président du comité spécial de décolonisation de l'ONU et au président de la quatrième commission de l'assemblée générale des Nations unies, ainsi qu'aux organisations régionales intéressées (groupe des parlements des îles du Pacifique, forum des îles du pacifique, groupe des dirigeants polynésiens, conférence, des églises du Pacifique).

Les prévisions de dépenses de la commission spéciale sont imputées sur le budget de l'assemblée de la Polynésie française dans la limite des crédits votés.

CHAPITRE VI - DES GROUPES, DES REPRÉSENTANTS ET DES SERVICES DE L'ASSEMBLÉE

Rédaction issue de Délibération n° 2007-43 APF du 5 juillet 2007

SECTION 1 - DES GROUPES POLITIQUES

Art. 69.- De la formation du groupe *Rédaction issue de Délibération n° 2023-58 APF du 26 octobre 2023*

Les représentants peuvent se constituer au sein de l'assemblée en groupe politique. Toutefois, pour se former, un groupe doit compter au moins six membres, y compris les représentants apparentés.

Art. 70.- Des formalités de constitution *Rédaction issue de Délibération n° 2021-68 APF du 17 juin 2021*

La constitution d'un groupe est constatée par une déclaration écrite signée de ses membres et adressée au président de l'assemblée.

Cette déclaration mentionne les noms du président et du vice-président du groupe. La liste des membres et représentants apparentés y est annexée.

Nul représentant ne peut appartenir à plus d'un groupe.

La fonction de président de groupe ne peut être cumulée avec celle de président ou vice-président de l'assemblée.

Art. 71.- De l'apparement

Les représentants qui n'appartiennent à aucun groupe peuvent s'apparenter à un groupe de leur choix, avec l'agrément des membres de ce groupe.

Art. 72.- Des modifications du groupe *Rédaction issue de Délibération n° 2013-18 APF du 8 février 2013*

Toute modification survenant dans la composition d'un groupe est portée à la connaissance du président de l'assemblée sous la signature du président du groupe s'il s'agit d'un changement des noms du président et du

vice-président ou d'une radiation, sous les signatures conjointes du président du groupe et des représentants concernés s'il s'agit d'adhésions ou d'apparementements, et sous la signature du représentant intéressé s'il s'agit d'une démission.

Tout changement dans la dénomination d'un groupe politique est adressé au président de l'assemblée de la Polynésie française par le président du groupe.

Ces modifications prennent effet dès leur enregistrement au secrétariat général de l'assemblée.

Art. 73.- Des emplacements dans l'hémicycle *Rédaction issue de Délibération n° 2016-31 APF du 18 avril 2016*

La conférence des présidents décide de la répartition des emplacements des groupes politiques et des représentants non inscrits au sein de l'hémicycle, conformément aux dispositions de l'article 8 alinéa 3.

Le président de groupe fixe l'emplacement réservé à chaque membre de son groupe dans la partie de la salle des séances dédiée à son groupe. Il informe le président de l'assemblée de cette répartition.

Art. 74.- Des moyens financiers des groupes *Rédaction issue de Délibération n° 2023-58 APF du 26 octobre 2023*

I. - Dotation fixe

Pour assurer les missions qui lui incombent, chaque président de groupe dispose d'une dotation fixe correspondant au double du crédit collaborateur mensuel alloué à un représentant, destinée à contribuer exclusivement aux dépenses liées à l'engagement de collaborateurs ou prestataires de services exerçant des fonctions de conseil et de rédaction.

Le calcul du montant mensuel de la dotation fixe s'effectue, sur la base du prorata temporis, à compter du jour de la transmission au président de l'assemblée de la déclaration de constitution du groupe, sauf en cas de constitution d'un nouveau groupe en cours de mandat où ce calcul s'effectue à compter du premier jour du deuxième mois qui suit cette constitution. Le nouveau groupe ne bénéficie de la dotation fixe qu'à compter de cette même date.

Lorsque le président de groupe recrute son enfant, son conjoint ou son concubin, en qualité de collaborateur ou de prestataire de services, le montant de l'ensemble de leurs salaires et des charges sociales et fiscales y afférentes à temps complet ou de leurs prestations toutes charges comprises ne peut excéder la moitié de la dotation fixe mensuelle.

La dotation fixe prend en charge :

- la rémunération des collaborateurs et des prestataires de service ;
- les charges sociales et fiscales ;
- les frais de formation des collaborateurs ;
- les frais liés à la médecine du travail ;
- les frais de déplacement selon les règles applicables aux fonctionnaires de la Polynésie française ;
- et tous autres frais liés à l'exécution du contrat.

Les factures fournies par les prestataires de service doivent être établies conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le président de groupe confie, par mandat, la gestion des collaborateurs recrutés au titre de la dotation fixe aux services administratifs de l'assemblée.

Tout dépassement de la dotation fixe reste à la charge personnelle du président de groupe.

En l'absence d'utilisation de la totalité de la dotation fixe mensuelle, celle-ci demeure acquise au président de groupe et se cumule dans la limite de son mandat.

Les relations contractuelles entre le président de groupe et ses collaborateurs recrutés au titre de la dotation fixe sont régies par la réglementation relative au statut particulier des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.

II. - Dotation variable

A) L'assemblée de la Polynésie française accorde une dotation variable aux groupes politiques constitués en application de l'article 69 du présent règlement intérieur, en association dotée de la personnalité morale, afin de couvrir les dépenses nécessaires au fonctionnement du groupe ainsi qu'à la rémunération de ses collaborateurs.

Cette dotation mensuelle correspond au traitement brut afférent à l'indice 61 des agents publics de la Polynésie française multiplié par le nombre de représentants appartenant au groupe.

Le calcul du montant mensuel de la dotation variable s'effectue, sur la base du prorata temporis, à compter du jour de la transmission au président de l'assemblée de la déclaration de constitution du groupe.

La dotation variable est versée par tranches trimestrielles et uniquement sur présentation par le groupe concerné de la déclaration de sa constitution en association publiée au Journal officiel de la Polynésie française. Cette déclaration est accompagnée des statuts de l'association. Tout changement survenant dans l'administration de l'association ou toute modification des statuts de l'association est pris en compte à compter du jour du dépôt de la déclaration au haut-commissariat.

Il est mis fin au versement de la dotation lorsque le groupe bénéficiaire cesse d'exister. Le trop-perçu fait l'objet d'un reversement au budget de l'assemblée.

Lorsque le groupe politique cesse d'exister à l'assemblée, l'association du groupe politique prend fin au plus tard dans les six mois qui suivent la disparition du groupe. L'actif restant, après apurement des charges de toutes natures de l'association, fait l'objet d'un reversement au budget de l'assemblée.

Une circulaire du président de l'assemblée, prise après avis du bureau, vient préciser les modalités d'utilisation de la dotation variable ainsi que la typologie des dépenses des groupes politiques. Les statuts types d'un groupe politique constitué à l'assemblée de la Polynésie française sont joints en annexe de cette circulaire.

B) Les groupes politiques sont tenus de produire chaque année leurs comptes établis par un expert-comptable. Les dépenses d'honoraires de l'expert-comptable sont prises en charge par le budget de l'assemblée dans la limite d'un montant maximal de 500 000 F CFP.

Au plus tard le 15 mai, les présidents de groupe transmettent au président de l'assemblée les comptes des groupes de l'année écoulée. Ces documents sont enregistrés au secrétariat général de l'assemblée et annexés au rapport de la commission des finances relatif au compte administratif de l'assemblée.

Le défaut de transmission de ces documents dans le délai prévu entraîne, par décision du bureau de l'assemblée, la suspension du versement de la dotation variable jusqu'à leur réception.

Art. 74-1.- Des moyens matériels des groupes *Rédaction issue de Délibération n° 2021-68 APF du 17 juin 2021*

L'assemblée de la Polynésie française alloue aux groupes constitués des moyens matériels destinés :

- au président de groupe pour assurer le fonctionnement du secrétariat du groupe ;
- et aux représentants membres du groupe.

Ces moyens sont répartis en tenant compte autant que possible de l'importance numérique du groupe. Les membres du groupe exerçant les fonctions de président ou vice-président de l'assemblée, de président de la commission permanente, d'une commission législative ou de la commission de contrôle budgétaire et financier, ne sont pas inclus dans ce calcul.

Les moyens matériels comprennent notamment des locaux administratifs, des équipements et matériels de bureau et la prise en charge par l'assemblée de frais de fonctionnement courant.

Un arrêté du président de l'assemblée fixe l'emplacement des locaux administratifs mis à disposition. En cas de non-respect des dispositions de cet arrêté, le président de l'assemblée prend toutes mesures pour restreindre ou interdire l'accès des locaux concernés.

Les autres moyens matériels sont déterminés selon des règles arrêtées par le président de l'assemblée, après avis du bureau.

Une convention de mise à disposition des moyens matériels est conclue entre le président de l'assemblée et le président du groupe concerné.

La mise à disposition de moyens matériels prend immédiatement fin lorsque le groupe bénéficiaire cesse d'exister.

SECTION 2 - DES REPRÉSENTANTS

Rédaction issue de Délibération n° 2021-68 APF du 17 juin 2021

Art. 74-2.- Des insignes *Rédaction issue de Délibération n° 2021-68 APF du 17 juin 2021*

Des insignes peuvent être portés par les représentants à l'assemblée de la Polynésie française lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité.

En début de mandat, une carte d'identité de représentant à l'assemblée leur est délivré par le président de l'assemblée.

La nature des insignes et de la carte d'identité de représentant ainsi que les modalités de leur utilisation sont déterminées par une circulaire du président de l'assemblée, prise après avis du bureau.

Art. 74-3.- De la déontologie *Rédaction issue de Délibération n° 2023-58 APF du 26 octobre 2023*

I. Les représentants exercent leur mandat au profit du seul intérêt général et en toute indépendance.

Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement toute situation de conflits d'intérêts dans laquelle ils se trouvent ou pourraient se trouver. Il n'y a pas de conflit d'intérêts lorsque le représentant tire un avantage du seul fait d'appartenir à la population dans son ensemble ou à une large catégorie de personnes.

Lorsqu'un représentant estime devoir ne pas participer aux délibérations ou aux votes lors de certains travaux de l'assemblée en raison d'une situation de conflit d'intérêt, il effectue une déclaration écrite ou orale. Celle-ci est mentionnée au compte rendu de la réunion.

II. Il est institué un comité de déontologie compétent en matière de prévention et de traitement des conflits d'intérêts des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, ainsi que sur toute question déontologique concernant l'exercice du mandat des représentants.

A ce titre, le comité établit un code de déontologie définissant les principes qui doivent guider les actions des représentants dans l'exercice de leur mandat. Après approbation par le bureau de l'assemblée, ce code est diffusé à l'ensemble des représentants. Chaque représentant, dans l'exercice de son mandat, doit se conformer aux principes énoncés dans le code de déontologie.

Le comité veille au respect du code de déontologie et peut, dans le cadre de ses attributions, mettre en œuvre toute action d'information et de sensibilisation à l'attention des représentants.

Il élabore également un guide déontologique pour permettre aux représentants d'appréhender et de prévenir les situations de conflits d'intérêts qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mandat.

III. Le comité de déontologie est présidé par un représentant du groupe ayant l'effectif le plus important. Il comprend en outre un représentant par groupe politique constitué à l'assemblée et un représentant non-inscrit. Le représentant du groupe d'opposition ayant l'effectif le plus important exerce les fonctions de vice-président.

Le comité est constitué après chaque renouvellement de l'assemblée.

Les présidents de groupe désignent leurs représentants au sein du comité. Le représentant non-inscrit, membre du comité, est élu à la majorité des suffrages exprimés par les représentants non-inscrits. En cas d'égalité de voix, le plus âgé est élu.

Un arrêté du président de l'assemblée constate ces désignations. Il est diffusé aux représentants et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Le comité de déontologie se prononce par consensus sur les questions dont il est saisi.

Les membres du comité ne perçoivent aucune indemnité, ni ne bénéficient d'aucun avantage d'aucune sorte.

IV. Le comité de déontologie est assisté dans l'exercice de ses missions par un déontologue.

Le déontologue exerce ses fonctions dans un souci d'information, de prévention, de confidentialité, d'objectivité et d'impartialité. Il est choisi par le président de l'assemblée après avis du bureau.

Le président de l'assemblée peut saisir le déontologue d'une demande d'avis sur toute question déontologique concernant l'exercice du mandat des représentants et le fonctionnement de l'assemblée.

V. Le comité de déontologie peut être saisi par tout représentant d'une demande de conseil sur une situation personnelle susceptible de constituer un conflit d'intérêts ou sur toute question déontologique liée à l'exercice de son mandat.

Les demandes de consultation et les avis émis par le comité de déontologie sont confidentiels et ne peuvent être rendus publics que par le représentant concerné. Sans préjudice des voies de recours existantes, le non-respect de cette obligation de confidentialité par un membre du comité peut entraîner son remplacement par un autre représentant.

Les personnes qui assistent le comité dans ses missions sont tenus au secret professionnel et ne peuvent faire état d'aucune information recueillie dans l'exercice de leurs fonctions.

VI. Le comité de déontologie remet au président de l'assemblée un rapport annuel dans lequel il rend compte de son activité durant l'année écoulée, sans faire état d'éléments nominatifs, et peut également formuler toutes recommandations et propositions utiles.

Ce rapport est diffusé aux représentants à l'assemblée.

VII. Une circulaire du président de l'assemblée, prise après avis du bureau, vient, en tant que de besoin, préciser les modalités de mise en œuvre du présent article.

Art. 75.- Du crédit collaborateur *Rédaction issue de Délibération n° 2023-58 APF du 26 octobre 2023*

Chaque représentant dispose d'un crédit mensuel correspondant au traitement brut afférent à l'indice 531 des agents publics de la Polynésie française afin de couvrir les dépenses liées à l'engagement ou à l'utilisation des services d'un ou plusieurs collaborateurs ou prestataires de services. Les tâches remplies par ces derniers doivent avoir un lien direct avec l'exercice du mandat du représentant.

Pour assurer les missions qui lui incombent, le représentant exerçant les fonctions de vice-président de l'assemblée, président de la commission permanente, président d'une commission législative ou président de la commission de contrôle budgétaire et financier dispose, en complément du crédit mensuel prévu au premier alinéa, d'un crédit collaborateur supplémentaire.

Le représentant non-inscrit dispose, en complément du crédit mensuel prévu au premier alinéa, d'un crédit mensuel supplémentaire correspondant au traitement brut afférent à l'indice 61 des agents publics de la Polynésie française.

Lorsque le représentant recrute son enfant, son conjoint ou son concubin, en qualité de collaborateur ou de prestataire de services, le montant de l'ensemble de leurs salaires et des charges sociales et fiscales y afférentes à temps complet ou de leurs prestations toutes charges comprises ne peut excéder la moitié des crédits mensuels alloués au titre du présent article.

Le représentant peut décider de mettre en commun le crédit dont il dispose avec d'autres représentants. A cet effet, ils établissent une convention de constitution et désignent parmi eux un représentant de référence habilité à agir en leur nom et pour leur compte.

Le crédit collaborateur prend en charge :

- la rémunération des collaborateurs et des prestataires de service ;
- les charges sociales et fiscales ;
- les frais de formation des collaborateurs ;
- les frais liés à la médecine du travail ;
- les frais de déplacement selon les règles applicables aux fonctionnaires de la Polynésie française ;
- et tous autres frais liés à l'exécution du contrat.

Les factures fournies par les prestataires de service doivent être établies conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Le représentant confie, par mandat, la gestion de ses collaborateurs aux services administratifs de l'assemblée.

Tout dépassement du crédit collaborateur reste à la charge personnelle du représentant.

En l'absence d'utilisation de la totalité du crédit mensuel, la part disponible demeure acquise au représentant et se cumule dans la limite de son mandat.

Le représentant peut céder au maximum 50 % de son crédit collaborateur mensuel à son groupe politique. En cours de mandat, la demande de cession du représentant intervient au plus tard le 30 juin pour le premier semestre, et le 15 novembre pour le second semestre. En fin de mandat, aucune cession n'est autorisée entre le 1er janvier de l'année du renouvellement intégral de l'assemblée et la première réunion de l'assemblée nouvellement élue.

Les relations contractuelles entre le représentant et ses collaborateurs sont régies par la réglementation relative au statut particulier des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 75-1.- Des moyens matériels *Rédaction issue de Délibération n° 2021-68 APF du 17 juin 2021*

I - Le président de l'assemblée dispose de tout moyen matériel nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

II - Pour assurer les missions qui relèvent de leur compétence, les vice-présidents de l'assemblée ainsi que le président de la commission permanente disposent de moyens matériels mis à leur disposition par l'assemblée.

III - Dans le cadre de l'exercice de son mandat, chaque représentant dispose de moyens matériels mis à sa disposition par l'assemblée. Lorsqu'il est membre d'un groupe politique, ces moyens sont mis à la disposition du groupe et gérés par le président du groupe.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au président et aux vice-présidents de l'assemblée, aux présidents de la commission permanente, des commissions législatives et de la commission de contrôle budgétaire et financier.

IV - Les moyens matériels visés aux II et III du présent article comprennent notamment des locaux administratifs, des équipements et matériels de bureau et la prise en charge par l'assemblée de frais de fonctionnement courant.

Un arrêté du président de l'assemblée fixe l'emplacement des locaux administratifs mis à disposition. En cas de non-respect des dispositions de cet arrêté, le président de l'assemblée prend toutes mesures pour restreindre ou interdire l'accès des locaux concernés.

Les autres moyens matériels sont déterminés selon des règles arrêtées par le président de l'assemblée, après avis du bureau.

SECTION 3 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE L'ASSEMBLÉE

Rédaction issue de Délibération n° 2007-43 APF du 5 juillet 2007

Art. 76.- Direction des services de l'assemblée

Le président de l'assemblée organise et dirige les services de l'assemblée. Il peut prendre l'avis du bureau sur les mesures envisagées.

Le secrétaire général de l'assemblée est placé sous son autorité directe.

Le président détermine les modalités de travail des agents de l'assemblée et définit leurs fonctions au sein des services.

Art. 77.- De la communication des documents

Le secrétaire général, avec l'accord du président de l'assemblée, ne donne connaissance des procès-verbaux de séances non encore publiés, et communication des archives et de tous autres documents originaux confiés à ses soins, qu'aux seuls membres de l'assemblée de la Polynésie française et du gouvernement, sans que ces procès-verbaux, archives ou documents sortent des locaux de l'assemblée sous réserve des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 78.- Des apostilles

Toute apostille, recommandation ou sollicitation écrite concernant des intérêts privés est formellement prohibée. Aucun membre de l'assemblée ne doit y recourir.

Art. 78-1.- De la diffusion de l'information *Rédaction issue de Délibération n° 2023-58 APF du 26 octobre 2023*

L'assemblée de la Polynésie française assure la diffusion de l'information auprès de ses membres par voie électronique ou, à défaut, par tout moyen.

Les rapports visés à l'article 130 de la loi statutaire sont distribués, par voie électronique, sur le site intranet de l'assemblée auquel les représentants ont accès de manière sécurisée. Ils font obligatoirement l'objet d'un avis adressé par tout moyen à chacun des représentants.

Sont également mis à la disposition des représentants sur le site intranet de l'assemblée :

- les projets ou propositions de texte déposés sur le bureau de l'assemblée, ainsi que les exposés des motifs et tout autre document y afférents ;
- les demandes d'avis de l'Etat ;
- les projets de décision soumis à l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier ;
- les convocations et projets d'ordre du jour des séances de l'assemblée, de la commission permanente et des commissions intérieures ;
- les rapports des commissions intérieures ;
- les rapports d'observations définitives de la Chambre territoriale des comptes ;
- les rapports transmis par le Président de la Polynésie française dans le cadre du débat d'orientation budgétaire ;
- le relevé de la correspondance et des décisions mentionné à l'article 13 ;
- les questions au gouvernement et leurs réponses ;
- les avis de la commission de contrôle budgétaire et financier ;
- les avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel ;
- et tout autre document lié à l'activité de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 78-2.- De la programmation annuelle des activités de l'assemblée *Rédaction issue de Délibération n° 2023-58 APF du 26 octobre 2023*

Le président de l'assemblée établit chaque année une programmation prévisionnelle des activités de l'assemblée. A cet effet, les présidents des commissions intérieures lui communiquent leur programme de travail prévisionnel, en vue de leur coordination.

Cette programmation est portée à la connaissance de la conférence des présidents, puis communiquée aux représentants.

Art. 79.- Des absences *Rédaction issue de Délibération n° 2024-106 APF du 14 novembre 2024*

I - Les travaux de l'assemblée s'entendent de ceux qui se déroulent en séances plénières, en commission permanente et en commissions intérieures.

La présence des représentants aux séances plénières et lorsqu'ils en sont membres, aux séances de la commission permanente et des commissions intérieures, est obligatoire.

II - Tout représentant qui, pendant l'année civile écoulée, a manqué à plus de 1/10e de son obligation de présence fixée au I du présent article se voit appliquer une réduction de 1/27e de son indemnité mensuelle pour chaque absence constatée.

III - Les absences liées à l'un des motifs énumérés ci-après ne donnent lieu à aucune réduction d'indemnité :

- maladie, accident ou hospitalisation de représentant ;
- grossesse de la représentante ;
- décès, maladie, accident ou hospitalisation d'un proche, dans la limite de 5 jours et au-delà, sur dérogation du bureau ;
- évènement familial dans les conditions prévues par la réglementation du travail ;
- congé de l'assemblée dans la limite de 15 jours ouvrés par an pris en dehors des sessions de l'assemblée ;
- présence au même moment dans une autre commission intérieure de l'assemblée ;
- participation à un évènement lié à l'exercice du mandat de représentant ;
- missions officielles ou d'intérêt général ;
- obligation liée à l'exercice d'un mandat parlementaire ou municipal ;
- empêchement insurmontable.

Ces absences doivent faire l'objet d'une déclaration écrite, motivée et accompagnée de tout justificatif utile. Cette déclaration est adressée par tout moyen au président de l'assemblée au plus tard 72 heures après la tenue de la séance ou réunion, y compris lorsqu'il a été établi une procuration.

Tout représentant doit donner priorité aux travaux des séances et des commissions intérieures de l'Assemblée.

IV - Le bureau est chargé de préparer les décisions de réduction d'indemnité. Il peut demander toutes pièces justificatives aux fins de contrôle des absences.

Le bureau est saisi des contestations. Tout représentant qui le demande est entendu par le bureau préalablement à la décision de réduction d'indemnité.

V - Une circulaire du président de l'assemblée, prise après avis du bureau, vient, en tant que de besoin, préciser les modalités de mise en œuvre du présent article.

Art. 80.- Dispositions transitoires

Par exception aux règles fixées aux articles 48 et 60 de la présente délibération, il sera procédé, au titre de l'année 2005, au renouvellement de la commission permanente et des commissions législatives au cours de la session administrative ordinaire.

Au titre de l'année 2005, seront admis au bénéfice de la dotation prévue à l'article 74 du présent règlement intérieur les groupes politiques constitués le dixième jour suivant la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française du même règlement intérieur.

Art. 81

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération, et notamment :

- la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française et les textes qui l'ont modifiée ;
- la délibération n° 2004-69 APF du 8 juillet 2004 relative à la commission chargée de la préparation du budget de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 82

Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française

La secrétaire,
Rosina CHIN FOO.

Le président,
Antony GEROS.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005](#), JOPF n° 19 NS du 18/05/2005 à la page 197
- [Rectificatif à l'article 40 de la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005](#), JOPF n° 22 N du 02/06/2005 à la page 1862
- [Délibération n° 2006-79 APF du 7 décembre 2006](#), JOPF n° 44 NS du 19/12/2006 à la page 479
- [Délibération n° 2007-4 APF du 1er mars 2007](#), JOPF n° 10 NS du 12/03/2007 à la page 198
- [Délibération n° 2007-43 APF du 5 juillet 2007](#), JOPF n° 26 NS du 10/07/2007 à la page 488
- [Délibération n° 2007-100 APF du 18 décembre 2007](#), JOPF n° 52 N du 27/12/2007 à la page 5033
- [Délibération n° 2008-30 APF du 24 juin 2008](#), JOPF n° 32 NS du 27/06/2008 à la page 399
- [Délibération n° 2010-56 APF du 6 octobre 2010](#), JOPF n° 41 N du 14/10/2010 à la page 5400
- [Délibération n° 2012-10 APF du 30 mars 2012](#), JOPF n° 15 NS du 10/04/2012 à la page 1553
- [Délibération n° 2013-18 APF du 8 février 2013](#), JOPF n° 5 NS du 18/02/2013 à la page 711
- [Délibération n° 2013-35 APF du 27 mai 2013](#), JOPF n° 28 NS du 29/05/2013 à la page 1277
- [Délibération n° 2013-50 APF du 11 juillet 2013](#), JOPF n° 43 NS du 22/07/2013 à la page 1623
- [Délibération n° 2016-31 APF du 18 avril 2016](#), JOPF n° 34 N du 26/04/2016 à la page 4387
- [Délibération n° 2016-125 APF du 8 décembre 2016](#), JOPF n° 101 N du 16/12/2016 à la page 15249
- [Délibération n° 2018-14 APF du 23 mars 2018](#), JOPF n° 27 N du 03/04/2018 à la page 5758
- [Délibération n° 2020-17 APF du 14 mai 2020](#), JOPF n° 41 N du 22/05/2020 à la page 6600
- [Délibération n° 2021-68 APF du 17 juin 2021](#), JOPF n° 51 N du 25/06/2021 à la page 13464
- [Délibération n° 2023-58 APF du 26 octobre 2023](#), JOPF n° 88 N du 03/11/2023 à la page 23102
- Les dispositions de l'article 9 de la présente délibération entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement des commissions législatives. - Pour l'application du d) du 2) de l'article 23 de la présente délibération, les groupes politiques constitués antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente délibération doivent transmettre au président de l'assemblée leurs nouveaux statuts au plus tard six mois après la validation de la circulaire prévue à l'article 74 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée. - Les dispositions du 3) de l'article 23 de la présente délibération s'appliquent aux comptes des groupes politiques pour l'exercice 2023. - Les dispositions du 1) de l'article 25 de la présente délibération entrent en vigueur à compter du premier jour du mois qui suit la publication de la présente délibération.
- [Délibération n° 2023-58 APF du 26 octobre 2023](#), JOPF n° 88 N du 03/11/2023 à la page 23102
- [Délibération n° 2023-68/APF du 18 décembre 2023](#), JOPF n° 103 N du 26/12/2023 à la page 27115
- [Délibération n° 2024-106 APF du 14 novembre 2024](#), JOPF n° 135 N du 22/11/2024 à la page 21715
- [Délibération n° 2024-106 APF du 14 novembre 2024](#), JOPF n° 135 N du 22/11/2024 à la page 21715